



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2017-151

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS 79

79-2017-11-20-005 - 20171120 DD79 ArreteCODAMUPS-TS-79 (5 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-10-23-004 - 20171023-027 Composition CT IFAS CH Niort (3 pages) Page 11

79-2017-10-23-005 - 20171023-028 Composition CT IFAP CH Niort (3 pages) Page 15

DDCSPP 79

79-2016-12-28-019 - AR CHRS - CIAS BRESSUIRE (2 pages) Page 19

79-2016-12-28-017 - AR CHRS Association "Un Toit en Gâtine" (2 pages) Page 22

79-2016-12-28-018 - AR CHRS Association LA COLLINE (2 pages) Page 25

79-2016-12-28-014 - AR FJT Association "Un Toit en Gâtine" pour la gestion de la résidence sociale Foyer Jeunes Travailleurs (2 pages) Page 28

79-2016-12-28-012 - AR FJT Association PASS'HAIJ (2 pages) Page 31

79-2016-12-28-013 - AR FJT Association TOITS ETC (2 pages) Page 34

79-2016-12-28-016 - AR FJT Escale L'ATLANTIQUE (2 pages) Page 37

79-2016-12-28-015 - AR FJT Escale LA ROULIERE (2 pages) Page 40

79-2017-11-23-001 - Arrêté modificatif n° 3 de l'Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 43

79-2017-11-27-001 - Arrêté portant nomination des membres de l'instance départementale de gouvernance du Service Civique et de la réserve civique (2 pages) Page 48

79-2017-11-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant modification de composition de la Commission Départementale de Conciliation (2 pages) Page 51

79-2017-11-21-001 - arrete2017 04650 (41 pages) Page 54

79-2017-10-30-002 - SET1_SECOUR17111309090 (19 pages) Page 96

79-2017-11-07-004 - SET1_SECOUR17111310060 (11 pages) Page 116

DDT 79

79-2017-11-20-003 - Arrêté portant déconsignation administrative de 5000 € GAEC THOREAU à CHANTECORPS pour des opérations de drainage sur les communes de Verruyes et Augé (2 pages) Page 128

79-2017-11-09-005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'EARL LA BLOTTERIE de régulariser la situation administrative d'un seuil en enrochements en travers du lit mineur du Thouet et d'un renforcement de berge sur les communes de St Martin de Sanzay et Le Puy Notre Dame (4 pages) Page 131

79-2017-11-28-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Bernard MICHENOT de régulariser la situation administrative de son plan d'eau sur la commune de Vernoux-en-Gâtine au lieu dit "Le Moulin du Chemin" (4 pages) Page 136

79-2017-11-20-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques (6 pages) Page 141

79-2017-11-15-001 - arrêté renouvellement composition CLE du SAGE Thouet (6 pages)	Page 148
79-2017-11-03-002 - Décision fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2017. Consultation du 16 octobre 2017 (2 pages)	Page 155
DDT79/SPPH	
79-2017-10-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant approbation de la révision de la carte communale de BEAUSSAIS-VITRE (2 pages)	Page 158
DIRECCTE ALPC	
79-2017-11-09-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne RATINAUD Anne (1 page)	Page 161
79-2017-11-09-003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne METAIS Wilfried (1 page)	Page 163
79-2017-11-09-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne POUBLANC Mélanie (1 page)	Page 165
79-2017-11-28-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GOUTFER Marius (1 page)	Page 167
79-2017-11-28-004 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LEITAO RITO (1 page)	Page 169
79-2017-11-28-003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MAEVA OJEDA (1 page)	Page 171
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
79-2017-05-10-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'exposition d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 173
79-2017-05-30-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages)	Page 178
79-2017-09-14-011 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages)	Page 183
79-2017-05-04-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles à des fins scientifiques (4 pages)	Page 188
79-2017-05-10-010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire et relâcher d'insectes protégés (4 pages)	Page 193
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2017-11-29-001 - Arrêté 30 du 29 11 17 portant organisation d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur (4 pages)	Page 198
79-2017-11-10-003 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Niort (2 pages)	Page 203
79-2017-11-27-002 - arrêté course pédestre La Cherveusienne 3 décembre 2017 (3 pages)	Page 206
79-2017-11-08-001 - Arrêté portant délégation de signature à M.Christophe BURBAUD/ Sous Préfet de PARTHENAY (6 pages)	Page 210
79-2017-11-27-003 - Arrêté préfectoral n° E70 du 27 novembre 2017 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage de porcs par l'EARL Jussay Porcs à Argentonnay et Coulonges Thouarsais (6 pages)	Page 217

79-2017-11-24-002 - Arrêté Préfectoral portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Résidence "Les Deux Châteaux" à la Trésorerie Hospitalière Nord Deux-Sèvres (2 pages)	Page 224
79-2017-11-24-001 - Arrêté Préfectoral portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Résidence BETHANIE à la Trésorerie Hospitalière Nord deux-Sèvres (2 pages)	Page 227
79-2017-11-07-003 - arrêté préfet region portant modification limites territoriales (9 pages)	Page 230
79-2017-11-07-002 - arrêté renouvellement homologation Fenioux La Girardiere (4 pages)	Page 240
79-2017-11-07-001 - arrêté trail urbain Niort 12 novembre 2017 (3 pages)	Page 245

ARS 79

79-2017-11-20-005

20171120 DD79 ArreteCODAMUPS-TS-79

Modification composition CODAMUPS-TS

**Arrêté n° 2017/DD79-031
en date du 20 novembre 2017**

**portant modification de la composition du
comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et
des transports sanitaires des Deux-
Sèvres**

**Le PREFET des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le DIRECTEUR GENERAL de
l'AGENCE REGIONALE de SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1131 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

VU le décret en date du 28 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 000243-1 du 5 mars 2014 portant composition du comité départementale de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 2016-DD79-2016-038 du 6 septembre 2016 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 novembre 2017 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la nomination du Colonel GOUEZEC en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres à compter du 7 août 2017 ;

VU le courrier de la Polyclinique Inkermann du 4 octobre 2017 ;

Considérant le départ en retraite du Colonel Patrick MARAND, remplacé au collège 2 par le Colonel Stéphane GOUEZEC ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement du Docteur Mondher MZOUCHI, membre titulaire du collège 3 par le Docteur Joseph ABINADER ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2016/DD79-2016-038 est modifié comme suit :

1°- Représentants des collectivités territoriales :

a - un conseiller départemental :

- Madame Sylvie RENAUDIN, Conseiller Départemental de Cerizay

b – deux maires :

- Madame Yvelise BALLU-BERTHELLEMY, Maire de Pamproux
- Monsieur Sylvain SINTIVE, Maire de Saint Jacques de Thouars

2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :

a – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département

- Monsieur le Docteur Farnam FARANPOUR, Médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier de Niort)
- Monsieur le Docteur Aoued KADDOUR-BETCHIM, Médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de Niort)

b – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier de Niort

c – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- Monsieur Thierry MAROLLEAU, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

d - le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Colonel Stéphane GOUEZEC, Directeur départemental du Service Incendie et de Secours

- e - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
- Monsieur le Docteur Dominique ALBERTI, Médecin-Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours
- f – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
- Monsieur le Commandant Philippe SALLENAVE, Officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours

3°- Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a – un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Monsieur le Docteur Roland BONNIN
suppléé par Monsieur le Docteur Olivier BERTAUD
- b – quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Madame le Docteur Anne BOUTHEILLER
suppléée par (en cours de nomination)
 - Madame le Docteur Stéphane DELABROYE
suppléée par (en cours de nomination)
 - Monsieur le Docteur Serge DURIVALT
suppléé par (en cours de nomination)
 - Monsieur le Docteur Christophe GUIBERTEAU
suppléé par (en cours de nomination)
- c – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française
 - Madame Simone GENDREAU-DONNEFORT, représentant le Conseil de la Délégation départementale de la Croix-Rouge Française
suppléée par (en cours de nomination)
- d – deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières
 - Monsieur le Docteur Frédéric PAIN, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France
suppléé par (en cours de nomination)
 - en cours de nomination
- e – médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé
 - Monsieur le Docteur Joseph ABINADER,
suppléé par (en cours de nomination)
- f – un représentant de chacune des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental
 - Monsieur le Docteur Marcel GACIOCH, représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins des Deux-Sèvres
suppléé par Madame le Docteur Catherine TILLY
- g – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
 - Monsieur André RAZAFINDRANALY, représentant la Fédération Hospitalière de France (Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres)
suppléé par M. Olivier BOUTAUD (Centre Hospitalier de Niort)
- h – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental
 - Monsieur Christophe REGNIEZ, représentant la Fédération Hospitalière Privée (Polyclinique Inkermann)
suppléé par Madame Marie-Josée FAVREAU (Polyclinique Inkermann)

- i – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
 - Madame Sandrine RENET, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées
suppléée par Madame Monique MORIN
 - Madame Claudie DELATTRE, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées
suppléée par Monsieur Samuel MARTINEAU
 - Monsieur Christian GUILLET, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées
suppléé par Madame Sabine GATARD
 - Monsieur Christian MENZATO, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées,
suppléé par Madame Claire GIRARD
- j – un représentant de l'association départementale des transporteurs sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
 - Monsieur Eric BONNAUD, représentant l'Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence
suppléé par Monsieur Jean-Michel BERNARD
- k – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
 - Monsieur le Docteur Bernard PENICAUD
suppléé par Monsieur le Docteur Jean-Luc ABGRALL
- l – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine
 - Monsieur le Docteur Jean-Luc BUSSAULT
suppléé par Monsieur le Docteur Patrick LE PADELLEC
- m – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national
 - Monsieur le Docteur Jean-Michel GONZALEZ, représentant la Chambre syndicale des pharmaciens des Deux-Sèvres
suppléé par (en cours de nomination)
- n – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
 - Monsieur le Docteur Julien COLAS
suppléé par Monsieur le Docteur Dominique DEHAIL-BOURGAUX
- o – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
 - Monsieur le Docteur Sébastien ABIN
suppléé par Monsieur le Docteur Jean DESMAISON

4°- Un représentant des associations d'usagers :

- Madame Agnès LAIGNE, représentant l'Association France Assos Santé Nouvelle Aquitaine
suppléée par (en cours de nomination).

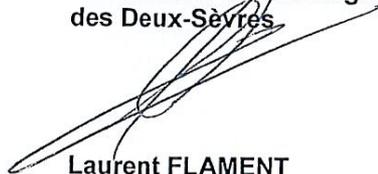
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016/DD79-2016-038 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Adjointe au Directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 20 NOV. 2017

Pour le Directeur Général,
Par Délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
des Deux-Sèvres



Laurent FLAMENT

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-10-23-004

20171023-027 Composition CT IFAS CH Niort

Composition CT IFAS CH Niort

Fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année de formation 2017-2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2017-047) le 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu le dernier arrêté de composition du conseil technique de l'IFAS du Centre Hospitalier de NIORT n° 2016/DD79-057 en date du 2 novembre 2016, pour l'année de formation 2016-2017 ;

Considérant les propositions de renouvellement des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de NIORT en date du 11 octobre 2017 pour l'année de formation 2017-2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année scolaire 2017-2018 est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Michel LAFORCADE**, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation, **Madame Amanda DUBRAY**, directrice des soins, coordinatrice générale du Centre de Formations Paramédicales ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Titulaire : **Madame Isabelle FERREIRA**, directeur-adjoint, direction du personnel et des relations sociales
 - Suppléant : **Monsieur Olivier BOUTAUD**, directeur-adjoint, direction générale, affaires générales et psychiatrie ;
- Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - Titulaire : **Monsieur Olivier BAZIN**, infirmier formateur
 - Suppléante : **Madame Marina COURTOT**, cadre formatrice ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut :
 - Titulaire : **Madame Amélie PICARD**, aide-soignante au CH de Niort, pool de remplacement médecine
 - Suppléant : **Monsieur Didier FORTIN**, aide-soignant au CH de Niort, service des Urgences ;
- Le conseiller pédagogique régional, **Madame Catherine ROUAULT**, conseillère pédagogique régionale, Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - Titulaires : **Madame Ophélie BARALO Ep. BOULFOUL** et **Madame Delphine TEXIER**
 - Suppléantes : **Madame Alisson SUIRE** et **Madame Mariam OUEDRAOGO**
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, **Monsieur Stéphane MICHAUD**, directeur des soins, ou son représentant **Madame Pascale PAILLER**, directrice des soins ;
- Personne qualifiée : **Madame Florence LONGEVILLE**, puéricultrice cadre supérieur de santé, responsable pédagogique de la formation.

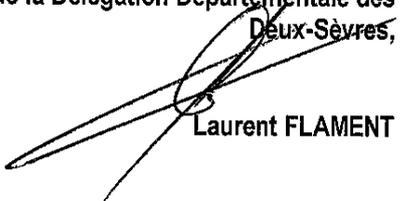
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 23 octobre 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des
Deux-Sèvres,


Laurent FLAMENT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-10-23-005

20171023-028 Composition CT IFAP CH Niort

Composition CT IFAP CH Niort

Fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année de formation 2017-2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2017-047) le 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu le dernier arrêté de composition du conseil technique de l'IFAP du Centre Hospitalier de NIORT n° 2016/DD79-058 en date du 2 novembre 2016, pour l'année de formation 2016-2017 ;

Considérant les propositions de renouvellement des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de NIORT en date du 11 octobre 2017 pour l'année de formation 2017-2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année scolaire 2017-2018 est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Michel LAFORCADE**, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation, **Madame Amanda DUBRAY**, directrice des soins, coordinatrice générale du Centre de Formations Paramédicales ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Titulaire : **Madame Isabelle FERREIRA**, directeur-adjoint, direction du personnel et des relations sociales
 - Suppléant : **Monsieur Olivier BOUTAUD**, directeur-adjoint, direction générale, affaires générales et psychiatrie ;
- Une puéricultrice formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
 - Titulaire : **Madame Aude PARPAY BLOUIN**
 - Suppléante : **Madame Frédérika PAJOT** ;
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut :
 - Etablissement hospitalier :
 - Titulaire : **Madame Stéphanie LABATUT**, service de néonatalogie au CH de Niort
 - Suppléante : **Madame Carole VENDEE**, service de néonatalogie au CH de Niort ;
 - Etablissement d'accueil de la petite enfance :
 - Titulaire : **Madame Isabelle GRELARD**, crèche 'Mélodie' à Niort
 - Suppléante : **Madame Séverine BORGES**, crèche 'Les Colibris' UDAF Niort ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique, **Madame Catherine ROUAULT**, conseillère pédagogique régionale, Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - Titulaires : **Madame Salomé ROLLAND** et **Monsieur Loïc DEROUINEAU**
 - Suppléantes : **Madame Alicia DESHAYES** et **Madame Héloïse RIVIERE**

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, **Monsieur Stéphane MICHAUD**, directeur des soins, ou son représentant **Madame Pascale PAILLER**, directrice des soins ;
- Personne qualifiée : **Madame Florence LONGEVILLE**, puéricultrice cadre supérieur de santé, responsable pédagogique de la formation.

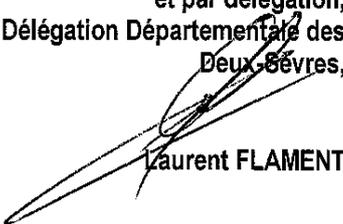
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 23 octobre 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des
Deux-Sèvres,


Laurent FLAMENT

DDCSPP 79

79-2016-12-28-019

AR CHRS - CIAS BRESSUIRE

Renouvellement de l'autorisation du CIAS de l'Agglomération du Bocage Bressuirais pour la gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle de la Cohésion Sociale
Mission Lutte contre les Exclusions

ARRETE

Renouvellement de l'autorisation du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
de l'agglomération du Bocage Bressuirais pour la gestion d'un
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1- I-8°, L 312-8, L 313-1, L 313-3-c et L 313-4 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 relatif à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et d'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 autorisant le Centre Communal d'Action Social à créer un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 2 place du Millénaire à BRESSUIRE pour une capacité de 12 places réparties entre les sites de BRESSUIRE et CERIZAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 portant la capacité du CHRS de BRESSUIRE à un total de 17 places (14 places d'insertion, 2 places de stabilisation et 1 place d'urgence) ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2014 autorisant le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représenté par son président à gérer le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de BRESSUIRE dont la capacité est fixée à 19 places ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Evaluation interne du « Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » reçue le 30 décembre 2013 et l'Evaluation externe de l'Association reçue le 23 juin 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

.../...

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes reçues ne présentent pas de remarques s'opposant au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est autorisée à assurer la gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 2 place du Millénaire à BRESSUIRE et à CERIZAY

La capacité autorisée est de 19 places, soit :

- 15 places d'hébergement d'insertion,
- 2 places d'hébergement de stabilisation
- 2 places d'hébergement d'urgence.

Ce CHRS accueillera sur BRESSUIRE et ses environs des personnes isolées, ou familles, connaissant de graves difficultés d'ordre économique et social.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées ainsi qu'il suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

<i>Code catégorie d'établissement</i>	214 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
<i>Codes discipline d'équipement</i>	916 - Hébergement et de réinsertion sociale pour personnes et familles en difficulté 922 - Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles
<i>Codes modes de fonctionnement</i>	18 - Hébergement de nuit en structure éclatée 21 - Accueil de jour
<i>Code clientèle principale</i>	899 - Tous publics en difficulté

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 28 DEC 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, Secrétaire Général,
Le Secrétaire Général, Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2016-12-28-017

AR CHRS Association "Un Toit en Gâtine"

*Renouvellement de l'autorisation de l'Association "Un Toit en Gâtine" pour la gestion d'un Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle de la Cohésion Sociale
Mission Lutte contre les Exclusions

ARRETE

Renouvellement de l'autorisation de l'Association « Un Toit en Gâtine »
pour la gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1- I-8°, L 312-8, L 313-1, L 313-3-c et L 313-4 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 relatif à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et d'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 67/SGAR/DRASS/98 du 18 mai 1998 portant création d'un C.H.R.S. d'une capacité de 4 places à PARTHENAY, pour jeunes de 18 à 30 ans en grande difficulté d'insertion ;

VU l'arrêté du 21 avril 2015 sur l'extension de quatre places d'Insertion du CHRS « Un Toit en Gâtine » à PARTHENAY et portant la capacité à 18 places ;

VU l'Evaluation interne de l'Association « Un Toit en Gâtine » reçue le 06 décembre 2013 et l'Evaluation externe de l'Association reçue le 23 juin 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à PARTHENAY ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant agrément de l'Association pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » prévues à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant agrément de l'Association pour des activités « d'intermédiation locative et gestion locative sociale » prévues à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

.../...

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes reçues ne présentent pas de remarques s'opposant au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Un Toit en Gâtine » est autorisée à assurer la gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 38 rue Ganne – B.P. 16 – 76201 PARTHENAY CEDEX ;

La capacité autorisée est de 18 places, soit :

- 8 places d'hébergement d'insertion
- 4 places d'hébergement de stabilisation
- 6 places d'hébergement d'urgence.

Ce CHRS accueille sur PARTHENAY et ses environs des jeunes en grande difficulté d'insertion, des ménages de personnes adultes en grande difficulté notamment dans 4 places d'insertion leur étant prioritairement destinées, et des femmes et hommes, majeurs sans domicile et en grande difficulté.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées ainsi qu'il suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

<i>Code catégorie d'établissement</i>	214 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
<i>Codes discipline d'équipement</i>	916 - Hébergement et de réinsertion sociale pour personnes et familles en difficulté 922 - Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles
<i>Codes modes de fonctionnement</i>	18 - Hébergement de nuit en structure éclatée 21 - Accueil de jour
<i>Code clientèle principale</i>	899 - Tous publics en difficulté

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2016-12-28-018

AR CHRS Association LA COLLINE

Renouvellement de l'autorisation de l'association "L'ESCALE - Etablissement LA COLLINE" pour la gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle de la Cohésion Sociale
Mission Lutte contre les Exclusions

ARRETE

Renouvellement de l'autorisation de l'Association « L'ESCALE – Etablissement LA COLLINE »
pour la gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1- I-8°, L 312-8, L 313-1, L 313-3-c et L 313-4 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 relatif à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et d'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 14 décembre 1981 portant création d'un Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale « Le Foyer de la Colline » d'une capacité de 30 places à NIORT, pour personnes en grande difficulté d'insertion ;

VU l'arrêté du 05 novembre 2009 autorisant l'association L'ESCALE dont le siège social est situé 21 rue des Cordeliers à LA ROCHELLE (17000) à gérer l'ensemble des structures composant l'établissement « La Colline » ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2016 autorisant l'association L'ESCALE à gérer sous statut Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) l'établissement « La Colline » composé de 56 places d'insertion, 21 places de stabilisation, 19 places d'Urgence et d'un accueil de Jour-Service Accueil et Orientation (SAO) ;

VU l'Evaluation interne de l'Association « L'ESCALE » reçue le 23 décembre 2013 et l'Evaluation externe de l'Association reçue le 05 janvier 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à NIORT ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes reçues ne présentent pas de remarques s'opposant au renouvellement de l'autorisation ;

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « L'ESCALE » est autorisée à assurer la gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 35 rue du Coteau Saint Hubert à NIORT ;

- 56 places d'hébergement d'insertion
- 21 places d'hébergement de stabilisation
- **22 places d'hébergement d'urgence (extension de 3 places)**
- - Un service d'Accueil de jour et d'Orientation.

Ce CHRS accueille sur NIORT des personnes isolées, ou familles, connaissant de graves difficultés d'ordre économique et social, en structure éclatée (Appartements) et regroupée (Foyer d'Accueil d'Urgence, unités spécifiques).

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées ainsi qu'il suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

<i>Code catégorie d'établissement</i>	214 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
<i>Codes discipline d'équipement</i>	916 - Hébergement et de réinsertion sociale pour personnes et familles en difficulté 922 - Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles
<i>Codes modes de fonctionnement</i>	18 - Hébergement de nuit en structure éclatée 21 - Accueil de jour
<i>Code clientèle principale</i>	899 - Tous publics en difficulté

Article 3 : La mise en œuvre de l'extension demeure subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Premier et Second Vice-Président,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2016-12-28-014

AR FJT Association "Un Toit en Gâtine" pour la gestion
de la résidence sociale Foyer Jeunes Travailleurs

*Renouvellement de l'autorisation de l'Association "Un Toit en Gâtine" pour la gestion de la
résidence sociale Foyer Jeunes Travailleurs*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle de la Cohésion Sociale
Mission Lutte contre les Exclusions

ARRETE

Renouvellement de l'autorisation de l'Association « Un Toit en Gâtine »
pour la gestion de la résidence sociale Foyer Jeunes Travailleurs

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1- I-10°, L 312-8, L 313-1, L 313-3-c ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 relatif à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et d'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1988 autorisant l'ouverture d'un foyer jeunes travailleurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 autorisant à porter la capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs à 73 places par extension de 20 places en foyer-soleil ainsi réparties : 6 à THENEZAY et 14 à AIRVAULT ;

VU l'Evaluation interne de l'Association « Un Toit en Gâtine » reçue le 06 décembre 2013 et l'Evaluation externe de l'Association reçue le 23 juin 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'une résidence sociale de type Foyer de jeunes travailleurs sur les sites de PARTHENAY, AIRVAULT et THENEZAY

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant agrément de l'Association pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » prévues à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant agrément de l'Association pour des activités « d'intermédiation locative et gestion locative sociale » prévues à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

.../...

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes reçues ne présentent pas de remarques s'opposant au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Un Toit en Gâtine » est autorisée à assurer la gestion locative du Foyer de Jeunes Travailleurs 38 rue Ganne – B.P. 16 – 76201 PARTHENAY CEDEX ;

La capacité autorisée de la résidence sociale est de 50 logements pouvant accueillir 73 personnes :

- 53 places à PARTHENAY
- 6 places à THENEZAY
- 14 places à AIRVAULT

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées ainsi qu'il suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Code catégorie d'établissement : 257 - Résidence sociale de type foyer de jeunes travailleurs

Code discipline d'équipement : 947 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles

Code mode de fonctionnement : 18 - Hébergement de nuit en structure éclatée

Code clientèle principale : 826 - Jeunes travailleurs (y compris apprentis, stagiaires...).

Article 3 : L'Association « Un Toit en Gâtine... » s'engage à :

- assurer une gestion patrimoniale conjointement avec les propriétaires permettant la pérennité de la résidence ;
- assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- assurer sa mission sociale telle qu'elle est définie dans son projet social ;
- participer aux actions de relogement et d'accompagnement social lié au logement pour les résidents ;
- respecter les engagements définis dans la (ou les) convention(s) A.P.L.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2016-12-28-012

AR FJT Association PASS'HAJ

Renouvellement de l'autorisation de l'Association "PASS'HAJ" pour la gestion de la résidence sociale Foyer Jeunes Travailleurs



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle de la Cohésion Sociale
Mission Lutte contre les Exclusions

ARRETE

Renouvellement de l'autorisation de l'Association « PASS'HAJ »
pour la gestion de la résidence sociale Foyer Jeunes Travailleurs

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1 = I-10°, L 312-8, L 313-1, L 313-3-c ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 relatif à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et d'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la scission de l'Association « Point de Mire » actée par l'assemblée générale constitutive du 05 décembre 2012 créant l'Association « PASS'HAJ Nord Deux-Sèvres » siégeant à CERIZAY ;

VU l'arrêté du 27 mars 2013 portant agrément de l'Association pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » prévues à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 29 mars 2013 portant agrément de l'Association pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » prévues à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU l'Evaluation interne de l'Association « PASS'HAJ » reçue le 10 janvier 2014 et l'Evaluation externe de l'Association reçue le 17 juin 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'une résidence sociale de type Foyer de jeunes travailleurs sur les sites de CERIZAY, BRESSUIRE ET THOUARS

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

.../...

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes reçues ne présentent pas de remarques s'opposant au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « PASS'HAJ... » est autorisée à assurer la gestion locative du Foyer de Jeunes Travailleurs Résidence du Bocage – B.P. 08308 – 7 rue du Pas de Pierres – 79143 CERIZAY ;

La capacité autorisée de la résidence sociale est de 83 logements pouvant accueillir 108 personnes.

- 12 places à BRESSUIRE
- 50 places à CERIZAY
- 46 places à THOUARS

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées ainsi qu'il suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Code catégorie d'établissement : 257 - Résidence sociale de type foyer de jeunes travailleurs

Code discipline d'équipement : 947 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles

Code mode de fonctionnement : 18 - Hébergement de nuit en structure éclatée

Code clientèle principale : 826 - Jeunes travailleurs (y compris apprentis, stagiaires...).

Article 3 : L'Association « PASS'HAJ » s'engage à :

- assurer une gestion patrimoniale conjointement avec les propriétaires permettant la pérennité de la résidence ;
- assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- assurer sa mission sociale telle qu'elle est définie dans son projet social ;
- participer aux actions de relogement et d'accompagnement social lié au logement pour les résidents ;
- respecter les engagements définis dans la (ou les) convention(s) A.P.L.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2016-12-28-013

AR FJT Association TOITS ETC

Renouvellement de l'autorisation de l'Association "TOITS ETC" pour la gestion de la résidence sociale Foyer Jeunes Travailleurs

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle de la Cohésion Sociale
Mission lutte contre les exclusions

ARRETE

**Renouvellement de l'autorisation de l'Association « TOITS ETC... »
pour la gestion de la résidence sociale Foyer Jeunes Travailleurs**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1 – I - 10°, L 312-8 ,
L 313-1, L 313-3-c, L 313-6 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (art. 22) ;

VU la circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 relatif à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des
établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en
faveur du logement et d'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements
et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 autorisant la création d'un foyer jeunes travailleurs ;

VU l'Evaluation interne de l'Association « TOITS ETC... » reçue le 23 décembre 2013 et l'Evaluation externe
reçue le 22 juillet 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'une résidence sociale de
type Foyer de jeunes travailleurs sur le site de CHEF-BOUTONNE ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant agrément de l'Association pour des activités « d'ingénierie sociale,
financière et technique » prévues à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant agrément de l'Association pour des activités « d'intermédiation
locative et gestion locative sociale » prévues à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la demande d'extension de capacité en date du 02 février 2016 présentée par l'association pour
12 places supplémentaires dans 8 logements ;

VU les avis favorables émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

.../...

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes reçues ne présentent pas de remarques s'opposant au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « TOITS ETC... » est autorisée à assurer la gestion locative du Foyer de Jeunes Travailleurs rue des 3 Versennes – 79110 CHEF BOUTONNE ;

La capacité autorisée de la résidence sociale est portée à :

- 10 places pour 9 logements à CHEF BOUTONNE,
- 21 places pour 15 logements à MELLE,
- 5 places pour 3 logements à SAUZE-VAUSSAIS
- 7 places pour 5 logements à BRIOUX SUR BOUTONNE,
- 5 places pour 4 logements à LEZAY,
- 12 places pour 8 logements à CELLES SUR BELLE.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées ainsi qu'il suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Code catégorie d'établissement : 257 - Résidence sociale de type foyer de jeunes travailleurs

Code discipline d'équipement : 947 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles

Code mode de fonctionnement : 18 - Hébergement de nuit en structure éclatée

Code clientèle principale : 826 - Jeunes travailleurs (y compris apprentis, stagiaires...).

Article 3 : La présente autorisation demeure subordonnée à l'obligation d'entreprendre les travaux dans un délai de 3 ans à compter de sa notification, et au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'Association « TOITS ETC... » s'engage à :

- assurer une gestion patrimoniale conjointement avec les propriétaires permettant la pérennité de la résidence ;
- assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- assurer sa mission sociale telle qu'elle est définie dans son projet social ;
- participer aux actions de relogement et d'accompagnement social lié au logement pour les résidents ;
- respecter les engagements définis dans la (ou les) convention(s) A.P.L.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2016-12-28-016

AR FJT Escale L'ATLANTIQUE

*Renouvellement de l'autorisation de l'Association "L'ESCALE" pour la gestion de la résidence
Sociale Foyer Jeunes Travailleurs "L'Atlantique"*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle de la Cohésion Sociale
Mission Lutte contre les Exclusions

ARRETE

Renouvellement de l'autorisation de l'Association « L'ESCALE »
pour la gestion de la résidence sociale Foyer Jeunes Travailleurs « L'Atlantique »

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1- I-10°, L 312-8, L 313-1, L 313-3-c ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 relatif à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et d'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 relatif à l'agrément de la résidence sociale « Atlantique » de l'Association « L'ESCALE » ;

VU l'Evaluation interne de l'Association « L'ESCALE » reçue le 17 janvier 2014 et l'Evaluation externe de l'Association reçue le 6 juillet 2016 en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'une résidence sociale de type Foyer de jeunes travailleurs « L'Atlantique » sur NIORT ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant agrément de l'Association pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » prévues à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant agrément de l'Association pour des activités « d'intermédiation locative et gestion locative sociale » prévues à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

.../...

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes reçues ne présentent pas de remarques s'opposant au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « L'ESCALE » est autorisée à assurer la gestion locative de la résidence sociale - Foyer de Jeunes Travailleurs « L'Atlantique » 147 rue du Clou Bouchet – NIORT,

La capacité autorisée de la résidence sociale est de 84 logements pouvant accueillir 102 personnes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées ainsi qu'il suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Code catégorie d'établissement : 257 - Résidence sociale de type foyer de jeunes travailleurs

Code discipline d'équipement : 947 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles

Code mode de fonctionnement : 18 - Hébergement de nuit en structure éclatée

Code clientèle principale : 826 - Jeunes travailleurs (y compris apprentis, stagiaires...).

Article 3 : L'Association « L'ESCALE » s'engage à :

- assurer une gestion patrimoniale conjointement avec les propriétaires permettant la pérennité de la résidence ;
- assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- assurer sa mission sociale telle qu'elle est définie dans son projet social ;
- participer aux actions de relogement et d'accompagnement social lié au logement pour les résidents ;
- respecter les engagements définis dans la (ou les) convention(s) A.P.L.

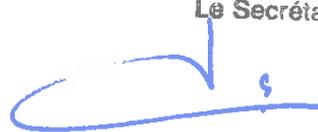
Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2016-12-28-015

AR FJT Escale LA ROULIERE

*Renouvellement de l'autorisation de l'Association "L'ESCALE" pour la gestion du Foyer Jeunes
Travailleurs "La Roulière"*

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle de la Cohésion Sociale
Mission Lutte contre les Exclusions

ARRETE

Renouvellement de l'autorisation de l'Association « L'ESCALE »
pour la gestion du Foyer Jeunes Travailleurs « La Roulière »

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1- I-10°, L 312-8, L 313-1, L 313-3-c ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 relatif à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et d'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1974 autorisant la création du Foyer de Saint-André, FJT « La Roulière » à Niort ;

VU l'Evaluation interne de l'Association « L'ESCALE » reçue le 17 janvier 2014 et l'Evaluation externe de l'Association reçue le 06 juillet 2016 en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de jeunes travailleurs « La Roulière » sur NIORT ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant agrément de l'Association pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » prévues à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant agrément de l'Association pour des activités « d'intermédiation locative et gestion locative sociale » prévues à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes reçues ne présentent pas de remarques s'opposant au renouvellement de l'autorisation ;

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « L'ESCALE » est autorisée à assurer la gestion locative du Foyer de Jeunes Travailleurs « La Roulière » 63 rue St Gelais – NIORT pour une capacité de 69 logements ;

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées ainsi qu'il suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Code catégorie d'établissement : 257 - Résidence sociale de type foyer de jeunes travailleurs

Code discipline d'équipement : 947 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles

Code mode de fonctionnement : 18 - Hébergement de nuit en structure éclatée

Code clientèle principale : 826 - Jeunes travailleurs (y compris apprentis, stagiaires...).

Article 3 : L'Association « L'ESCALE » s'engage à :

- assurer une gestion patrimoniale conjointement avec les propriétaires permettant la pérennité de la résidence ;
- assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- participer aux actions de relogement et d'accompagnement social lié au logement pour les résidents ;
- respecter les engagements définis dans la (ou les) convention(s) A.P.L.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2017-11-23-001

Arrêté modificatif n° 3 de l'Arrêté préfectoral du 26 juin
2014 portant renouvellement de la commission
départementale consultative des gens du voyage
arrêté modificatif de la composition de la Commission consultative des gens du voyage



PREFET DES DEUX SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL
ARRETE modificatif n° 3 de l'ARRETE PREFECTORAL du 26 Juin 2014
portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000 -614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001, relative à l'application de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée

VU les désignations du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 27 avril 2015 ;

VU les désignations de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres et Vienne ;

VU les désignations de la Caisse d'Allocations Familiales de Niort ;

VU la désignations du Président de l'Association Départementale des maires des Deux-Sèvres en date du 10 novembre 2017 ;

VU la désignation du Président de l'Assemblée des communautés de France en date du 10 novembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral susvisée du 26 juin 2014 est modifié (**les modifications sont en caractère gras**) :

La commission départementale consultative des gens du voyage, prévue par la loi du 5 juillet 2000 susvisée est composée comme suit :

Le Préfet des Deux-Sèvres et le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ou leurs représentants, co présidents de la Commission.

4 Représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant;
- L'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;

et en fonction de leur zone de compétence respective :

- soit le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant ;
- soit la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres ou son représentant.

4 représentants du Conseil Départemental :

Titulaires :

- Monsieur Guillaume JUIN
- Madame Rose-Marie NIETO
- Madame Hélène HAVETTE
- Madame Colette BALLAND

Suppléants :

- Madame Agnès JARRY
- Monsieur Romain DUPEYROU
- Monsieur Léopold MOREAU
- Monsieur Rodolphe CHALLET

1 représentant des communes :

Titulaire :

- **Mme Martine DAVID, conseillère municipale à Melle**

Suppléant :

- non désigné

4 représentants du ou des établissements publics de coopération intercommunale du département

- **Monsieur André GUILLERMIC, Vice Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**
- **Monsieur Hervé-Loïc BOUCHER, Vice Président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine**

- **Monsieur Michel DORET, Vice Président de la de la Communauté de Communes du Thouarsais**
- **Monsieur Christian BREMAUD, conseiller communautaire à la Communauté d'Agglomération du Niortais**

Suppléants :

- non désignés
-
-
-

1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres :

Titulaire :

- Mme Valérie ROCHER

Suppléant :

- M Pierre Yves MARAIS

1 représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole :

Titulaire :

- Monsieur Jean Luc AUDE

Suppléant :

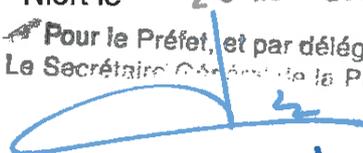
- **Monsieur Grégory PLANTET**

5 personnalités désignées par le Préfet en raison de leur connaissance des gens du voyage :

- Le Président de l'Association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage, ou son représentant,
- Mme Bernadette DEMESTRE, Vice Présidente de l'Association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage,
- Mme BELLY, représentante d'une famille des gens du voyage,
- M. Fernand DELAGE Président de France Liberté Voyage et Vice Président de l'Union Française des Associations Tsiganes,
- Le Directeur du Centre Socio-culturel du quartier de Souché ou son représentant'

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort le 23 NOV. 2017
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture


Didier DORÉ

Adresse principale : DDCSPP Boîte postale 30560- 79022 NIORT cedex

DDCSPP 79

79-2017-11-27-001

Arrêté portant nomination des membres de l'instance
départementale de gouvernance du Service Civique et de la
réserve civique

*Arrêté portant nomination des membres de l'instance départementale de gouvernance du Service
Civique et de la réserve civique*



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETÉ

Portant nomination des membres de l'instance départementale de gouvernance
du Service Civique et de la réserve civique

LE PREFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article L 120-2-1 ;
VU le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
VU le code du service national ;
VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'Instance départementale de gouvernance du Service Civique et de la réserve civique dont le siège est à la Préfecture des Deux-Sèvres, est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 120-2-1 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 susvisé, sont nommés :

A – Les services de l'Etat (13 membres) :

- Le Préfet,
- Le Sous-préfet de Parthenay,
- Le Sous-préfet de Bressuire,
- Le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- Le directeur de la direction départementale de la sécurité publique,
- Le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- La directrice de la direction départementale des finances publiques,
- Le directeur de la direction départementale des territoires,
- Le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE,
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- La directrice de la direction départementale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre

ou leurs représentants.

B – Les collectivités territoriales (10 membres) :

- Le président du Conseil Départemental,
- Les présidents des Agglomérations :
 - Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
 - Communauté d'Agglomération du Niortais
- Les présidents des Communautés de Communes :
 - Communautés de Communes Airvaudais – Val du Thouet
 - Communautés de Communes du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne
 - Communautés de Communes du Haut Val de Sèvre
 - Communautés de Communes de Parthenay Gâtine
 - Communautés de Communes du Thouarsais
 - Communautés de Communes de Val de Gâtine
- Le président de l'Association Départementale des Maires
ou leurs représentants.

C – Représentants des institutions (4 membres) :

- La Caisse d'Allocations Familiales,
- La Mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres,
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- La direction territoriale du pôle emploi

D – Les partenaires associatifs – tête de réseaux (13 membres) :

- La Ligue de l'Enseignement,
- Le Comité Départemental Olympique et Sportif,
- La Fédération Départementale des Centres Socioculturels,
- L'UDOGEC du Poitou,
- La Fédération Départementale des Familles Rurales,
- L'UDAF,
- Les Éclaireurs Unionistes,
- L'ADMR,
- Emmaüs,
- La Croix Rouge,
- Le Secours Catholique,
- Le Secours Populaire,
- Les Restos du Cœur

E – Les offices publics de l'habitat (2 membres) :

- Habitat Nord Deux-Sèvres à Thouars
- Habitat Sud Deux-Sèvres à Niort

F – Les représentants de l'économie sociale et solidaire (6 membres) :

- La Chambre Régionale de l'Économie Solidaire et Sociale
- La M.A.I.F.
- La M.A.A.F.
- La M.A.C.I.F.
- La S.M.A.C.L.
- L'Élan Coopératif Niortais – Maison de l'Économie Sociale et Solidaire

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 27 OCT. 2017


Isabelle DAVID

DDCSPP 79

79-2017-11-16-002

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant
modification de composition de la Commission
Départementale de Conciliation



PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20,

VU l'article 86 de la loi relative à l'Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation,

VU le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs (CDC)

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2017 portant composition de la commission départementale de conciliation

VU la proposition de représentation du Groupement des Organismes Sociaux en Deux-Sèvres – GOSH en date du 3 avril 2016 ;

VU les propositions de représentation des organismes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 :

« L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2017 portant composition de la commission consultative est modifié comme il suit (modification en gras)

REPRESENTANTS DES BAILLEURS

BAILLEURS PUBLICS :

Titulaires : M. Frédéric LUCAS, Directeur général de Habitat Nord Deux-Sèvres
Mme Nadine COUSIN, Directrice générale de la SEMIE Niort

Suppléants : M. Fabrice OUVRARD, Directeur général de Habitat Sud Deux-Sèvres
M. Stéphane TRONEL, Directeur général de Immobilière Atlantic Aménagement

BAILEURS PRIVÉS :

Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires des Deux-Sèvres (UNPI) :

Titulaires : M. Jean BIGOT
Mme Nadine MARCHIVE

Suppléants : M. Christian GEAY
M. Pascal GUERIN

REPRESENTANTS DES LOCATAIRES :

Confédération Nationale du Logement (CNL 79) :

Titulaires : M. Michel FRANCHETEAU
M. Paul NYAME EWANE

Suppléants : Mme Conchita GARCIA
M. Yannick PRUNIER

Confédération Syndicale des Familles des Deux-Sèvres (CSF) :

Titulaire : Mme Fatima REIS
Suppléante : Mme Anne-Marie BODIN

Association F.O Consommateurs des Deux-Sèvres (AFOC)

Titulaire : Mme Fernande PENAUD
Suppléant : M. Claude POUPIN »

.....le reste sans changement.....

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 15 NOV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2017-11-21-001

arrete2017 04650



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations
Mission Santé et Protection Animales**

Site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.79.96.55

Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

N° 2017- 04650

portant organisation des opérations de prophylaxie
collective obligatoire des maladies réglementées des
espèces bovine, ovine et caprine

et

déterminant les mesures particulières de surveillance de
la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres

Le PREFET des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment les dispositions du livre II ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017, portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la tuberculose bovine en vue des opérations de rédhibition ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 portant sur la généralisation du contrôle de la maladie des muqueuses (BVD) à l'introduction ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant subdélégation générale de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8251 du 8 novembre 2005 relative à la prophylaxie de la brucellose bovine. Application de l'arrêté du 3 novembre 2005 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 modifiée concernant les dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Application de l'arrêté du 20 septembre 2006 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8252 du 31 août 2010 modifiée relative à la brucellose des bovins : application de l'arrêté du 22 avril 2008 révisé ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107 du 10 mai 2011 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-156 du 25 février 2014 relative à la brucellose ovine et caprine : Application de l'arrêté du 10 octobre 2013;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 4 juillet 2014 relative à la dérogation à l'abattage total de certains troupeaux infectés de tuberculose, critère d'éligibilité et protocole applicable ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-753 du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux « lait cru » ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 avril 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23 septembre 2015 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-214 du 10 mars 2017 : application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-841 du 23 octobre 2017 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de prophylaxie 2017-2018 concernant la tuberculose bovine en régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie

Considérant la réunion de la formation spécialisée chargée de l'organisation des prophylaxies du 19 octobre 2017 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du GDS Des Deux-Sèvres du 8 novembre 2017

Sur proposition du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE ET DEFINITIONS

Article 1er - Durée d'application

La campagne de prophylaxie chez les bovinés débute le 1er octobre de l'année n et se termine le 30 avril de l'année n+1. Celle concernant les ovins et les caprins débute le 1er février de l'année n et se termine le 31 janvier de l'année n+1.

En cas d'inobservation du présent arrêté, des sanctions administratives en matière de qualification des cheptels et/ou de limitation de mouvements pourront être prises.

Article 2 - Mise en oeuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux (annexe 1), et conformément à la réglementation en vigueur, à leur recensement et à leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Article 3 – Dérogations

Les ateliers d'engraissement dérogatoires où les animaux proviennent de cheptels officiellement indemnes et sont maintenus en bâtiment fermé et isolé des autres espèces sensibles ne sont pas soumis aux mesures décrites au 5.1 de l'article 5 et aux articles 6, 7, 9 et 10 s'ils satisfont aux conditions requises pour le maintien de cette dérogation fixées par instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Article 4 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **bovin** : tout animal de l'espèce *Bos taurus* ;
- **boviné** : tout animal des espèces *Bos taurus*, *Bos indicus*, *Bos grunniens*, *Bison bison*, *Bison bonasus* et *Bubalus bubalus* ou issu de leurs croisements ;
- **ovin** : tout animal de l'espèce *Ovis aries* ;
- **caprin** : tout animal de l'espèce *Capra aegagrus hircus* ;
- **exploitation** : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire départemental, dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus ;
- **bâtiment dédié** : bâtiment sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux ;
- **troupeau ou cheptel** : chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement** : toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement dérogatoire** : troupeau d'engraissement bénéficiant des dérogations prévues par la réglementation en vigueur vis-à-vis des mesures de prophylaxie et de police sanitaire telles que définies vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose
- **détenteur** : toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire ;
- **cahier des charges technique IBR** : cahier des charges reconnu par instruction du ministre en charge de l'agriculture et définissant les conditions sanitaires de fonctionnement et les modalités de surveillance conditionnant l'octroi de l'appellation indemne d'IBR ou en cours de qualification.
- **espèce sensible** : espèce animale susceptible d'être infectée ;
- **cheptel laitier** : cheptel constitué uniquement de bovinés, d'ovins ou de caprins destinés à la production de lait ;
- **cheptel allaitant** : cheptel constitué uniquement de bovinés, d'ovins ou de caprins destinés à la production de viande
- **issue aval** : animal ayant appartenu à un cheptel déclaré infecté qui a été introduit, préalablement à la découverte de cette maladie, dans un autre cheptel
- **issue amont** : animal introduit dans un cheptel déclaré infecté préalablement à la mise en évidence de l'infection dans ce cheptel d'accueil.
- **introduction** : toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau d'un animal provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des animaux d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt, repeuplement après assainissement...).

Tout animal introduit dans un cheptel doit :

- o être isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- o provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose.

- **cheptels de bovinés classés à risques sanitaires spécifiques** : exploitations ayant un statut de cheptel officiellement indemne vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose qui présentent vis à vis de ces maladies :

- **Un risque de résurgence en cas de foyer antérieur, avec une période à risque pour la :**

- o Tuberculose de :

- 5 ans après abattage total du cheptel infecté
- 10 ans après abattage partiel du cheptel infecté,

- o Brucellose de :

- 1 an après abattage total du cheptel infecté,
- 3 ans après abattage partiel du cheptel infecté.

- **Un lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose ou de brucellose bovine, quelle que soit l'espèce animale atteinte, domestique ou sauvage.** Les mesures à mettre en place sont maintenues pendant une période maximale de 3 ans (3 campagnes) pour les liens de voisinage et de 1 à 5 ans lorsque ce lien réside dans le mouvement d'animaux entre le foyer et les cheptels concernés. Dans ce dernier cas, il s'agit en particuliers, des cheptels qui détiennent :

- o un ou plusieurs issu(s) amont ou aval ou des animaux qui sont susceptibles d'avoir été en contact avec ce(s) issu(s),

- o des animaux susceptibles d'avoir été en contact avec un issu amont (cheptels ayant fourni des animaux au troupeau infecté, où le ou les issu(s) amont sont né(s) ou par lesquels eux ou leur mère ont transité).

- **Un risque lié à la faune sauvage** : en cas d'existence de cas confirmés de tuberculose ou de brucellose bovine dans le département ou à proximité dans un département limitrophe, sur des animaux de la faune sauvage pour la tuberculose et sur des ruminants sauvages pour la brucellose. Ce risque ayant été associé à une évaluation locale du risque par la DDCSPP notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovinés.

La liste des exploitations à risque sanitaire spécifique est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Le GDS des Deux-Sèvres peut disposer de cette liste, pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

CHAPITRE II : MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRES

Article 5 - Tuberculose bovine :

Sont concernés tous les bovinés.

La recherche des animaux tuberculeux en élevage est fondée sur le diagnostic clinique ou allergique de la maladie.

A ce titre, la vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites sauf dérogation prévue aux articles 37 à 39 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié.

5.1. : Intradermotuberculination

Lors de la réalisation des tests allergiques par intradermotuberculination, les préconisations définies en annexe 2 conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23 septembre 2015 doivent être scrupuleusement respectées et en particulier, la tonte si possible préalable par l'éleveur au niveau du point d'injection en accord avec le vétérinaire, et le respect de la contention obligatoire par l'éleveur.

En application du 3° du point III de l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé les troupeaux de bovinés « officiellement indemne de tuberculose » des Deux-Sèvres sont dispensés des contrôles par intradermotuberculination prévus au II point 2° de ce même article à l'exception de ceux ayant introduit un ou plusieurs animaux en provenance de territoires non « officiellement indemne de tuberculose ».

5.1.1 : La tuberculination sera effectuée sur tous les bovinés âgés de plus de six semaines en provenance d'un cheptel officiellement indemne de tuberculose :

- Par intradermotuberculination simple (IDS) ou intradermotuberculination comparative (IDC) selon le choix conjoint de l'éleveur et du vétérinaire lors de l'introduction dans un cheptel, dans les 30 jours suivants celle-ci, si aucune intradermotuberculination n'a été réalisée à la sortie des bovinés dans les cas où :

* délai de transfert supérieur à 6 jours.

* mouvement en provenance d'un département où la prévalence cumulée sur 5 ans de la tuberculose est supérieure à la moyenne nationale et à destination d'un cheptel présentant un taux de rotation supérieur à 40 %.

Le taux de rotation est défini par le rapport entre le nombre de bovinés introduits (hors naissances) sur l'effectif moyen de l'exploitation en une année.

La liste des exploitations à taux de rotation supérieur à 40 % est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Le GDS des Deux-Sèvres peut disposer de cette liste, pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

- Par intradermotuberculination comparative (IDC) dans les 30 jours précédents la sortie d'un cheptel classé à risque spécifique de tuberculose et bovinés destinés à l'élevage

5.1.2 : Le dépistage par intradermotuberculination comparative (IDC) sera effectué sur tous les bovinés de 24 mois et plus.

- Dans les cheptels des communes situées autour du foyer de tuberculose découvert en 2015 pour une durée de 3 ans (3 campagnes).

Sont concernés :

* Tous les cheptels de bovinés détenus dans les exploitations dont le siège est situé sur les communes suivantes :

- Limalonges,
 - Clussais la Pommeraie,
 - Sauzé-Vaussais,
 - Pers,
 - Vanzay,
 - La Chapelle-Pouilloux,
 - Caunay,
 - Pliboux,
 - Mairé Levescault
- Dans les cheptels ayant introduit un ou plusieurs bovinés en provenance de territoires non officiellement indemne de tuberculose pour une durée de 3 ans
 - Dans les cheptels de bovinés à risque spécifique de tuberculose pendant :
 - 10 ans pour les cheptels à risque de résurgence,
 - 1 à 5 ans pour les cheptels en lien épidémiologique ou présentant un risque lié à la faune sauvage.
 - Selon un rythme triennal dans les cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru, y compris pour les bovinés de races allaitantes dans les cheptels mixtes concernés.

La liste de ces cheptels est établie et tenue à jour par la DDCSPP des Deux Sèvres. Le GDS des Deux-Sèvres peut en disposer pour mettre en oeuvre les mesures prévues par convention.

5.2. : Gestion des résultats

Lors de l'obtention d'un résultat non négatif, le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, des résultats qu'il a constatés à la lecture et des suites qu'il convient de donner après ce premier contrôle, en particulier la nécessité d'isoler le ou les bovinés suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible), de la suspension de qualification à venir et de l'interdiction de faire entrer ou sortir des bovinés de l'exploitation le cas échéant.

Il informe la DDCSPP des Deux Sèvres en lui faisant parvenir le compte-rendu de tuberculination qu'il a préalablement signé et fait signer de l'éleveur (en annexe 2).

Les ASDA vertes doivent être recensées et consignées le temps de confirmer ou d'infirmer la suspicion.

L'élevage est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

Les investigations ultérieures sont alors décidées par la DDCSPP des Deux Sèvres qui peut alors :

- étendre l'intradermotuberculination à l'ensemble du troupeau si ce dernier n'a pas été entièrement contrôlé,
- recontrôler l'animal non négatif 42 jours au moins après la précédente injection de tuberculine,
- procéder à un abattage diagnostic de l'animal non négatif.

Lorsque l'animal est un animal introduit en provenance d'un autre troupeau, la suspicion (et la suspension de qualification qui l'accompagne) portent sur le troupeau d'origine.
Cependant le troupeau de destination fait également l'objet d'une suspicion si l'animal suspect introduit n'était pas correctement isolé du reste du troupeau.

Si l'animal provient d'un autre département, la DDecPP du site d'élevage de l'animal introduit doit être informée sans délai de la suspicion.

Si l'infection de l'animal suspect est confirmée, tous les troupeaux par lesquels il a transité devront faire l'objet d'investigations, en tant que troupeaux susceptibles au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15/09/2003 susvisé, en respectant un délai minimum de 6 semaines après la fin de la période d'exposition au boviné infecté (délai nécessaire au développement de la réaction allergique après infection).

En cas de vente une action en réhabilitation est possible en application de l'arrêté du 11/07/1990 susvisé. Lorsque l'introduction concerne un lot d'animaux dont seule une partie des animaux réagissent, seuls les animaux réagissant peuvent faire l'objet d'une réhabilitation. En cas d'abattage diagnostique, les indemnités seront versées au propriétaire légal de l'animal.

5.3. : Test interféron gamma (IFG)

Il ne peut permettre en aucun cas de lever un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ou un arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI).

Conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine, il peut être utilisé en cas de suspicion faible tel que définie par cette même note pour permettre la circulation nationale des animaux non réagissants du troupeau si les IFG pratiquées sur les réagissants sont négatifs ou non conclusifs dans l'attente d'un recontrôle par IDC des ces réagissants.

L'IFG ne peut être utilisé que dans le cadre de l'arbre décisionnel de la note de service ci-dessus indiquée, lequel s'applique quelles que soient les circonstances de dépistage en élevage (prophylaxie, contrôle d'introduction, troupeau susceptible).

Le prélèvement de sang pour le test IFG doit être fait sur tube hépariné (tube vert), avec un volume de 10 mL qui doit être acheminé dans les 6 à 8 heures au laboratoire, à une température comprise entre 17 et 23° C.

La stimulation des lymphocytes vivants est réalisée dans un laboratoire départemental d'analyse (LDA) agréé pour cette technique.

Le dosage de l'IFG sera pratiqué dans un laboratoire agréé pour cette analyse.

5.4. : Abattage

Sauf autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et conformément aux instructions du Ministre en charge de l'Agriculture, l'assainissement par abattage total d'un troupeau de bovinés déclaré infecté de tuberculose est obligatoire sur l'ensemble du territoire départemental.

Cette autorisation à l'abattage partiel est réservée aux exploitations qui présentent les conditions d'éligibilité, après évaluation de cette éligibilité à la dérogation et accord de la Direction Générale de l'Alimentation.

L'évaluation initiale sera réalisée sur la base de l'historique de l'élevage et d'une enquête épidémiologique menée par la DDCSPP en collaboration avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage et le Groupement de Défense Sanitaire (GDS). Cette évaluation et le suivi du protocole d'assainissement par abattage partiel sont réalisés en coopération avec les coordonnateurs régionaux et les cellules inter-régionales d'épidémiologie vétérinaire (CIREV) concernés. Elle tient compte de l'appréciation de la situation sanitaire du troupeau, des conditions zootechniques garantissant la bonne réalisation des opérations, des effectifs adaptés à une bonne probabilité de réussite de l'assainissement et de l'historique de l'élevage par rapport au respect de la réglementation. Elle doit également permettre d'identifier les animaux à risque à éliminer en priorité. Le GDS émet un avis quant à la faisabilité du protocole par rapport au risque de contamination des cheptels voisins et de la faune sauvage, avant le début des opérations et en cours d'assainissement. Le vétérinaire sanitaire doit aussi s'engager. Un modèle de fiche d'évaluation, des modèles de document d'engagement pour le GDS et pour le vétérinaire sanitaire sont présentés en annexe 3.

L'instruction du dossier d'évaluation est réalisée par le DDCSPP qui apprécie la faisabilité d'un assainissement par abattage partiel en se basant sur les critères d'éligibilité détaillés dans la fiche d'évaluation en annexe 3.

Compte-tenu des difficultés à gérer le nettoyage et la désinfection en présence d'animaux, le protocole d'assainissement par abattage partiel apparaît peu adapté aux troupeaux laitiers.

L'éleveur doit donner son accord avant la mise en oeuvre du protocole en signant le document annexé (annexe 4) qui détaille les conditions pratiques de mise en oeuvre des contrôles, les obligations de l'éleveur et les engagements du DDCSPP. L'adhésion et l'implication de l'éleveur sont nécessaires au bon déroulement des opérations. Si nécessaire, une réunion organisée par la DDCSPP permettra d'informer les éleveurs voisins de l'exploitant engagé dans le protocole dérogatoire de la situation et d'envisager en commun les conditions de protection des troupeaux, notamment par une gestion adaptée des pâturages.

La transition vers un assainissement par abattage total peut être décidée par le DDCSPP, à tout moment du protocole d'assainissement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire du troupeau, du non-respect du protocole d'abattage partiel ou de la demande motivée de l'éleveur.

Le protocole d'assainissement par abattage partiel repose sur l'élimination systématique des animaux réagissant et des recontrôles du troupeau selon des intervalles réglementaires, au minimum 2 mois et au maximum 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant, destinés à s'assurer qu'il ne reste plus d'animaux infectés dans le troupeau.

La séquence de contrôles successifs est présentée dans le schéma page 2 de l'annexe 4. La levée de l'APDI et la requalification du cheptel sont obtenues après trois contrôles consécutifs favorables et après les opérations de nettoyage et de désinfection.

Le DDCSPP peut autoriser, dans certaines circonstances particulières, l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices). Une autorisation préalable est nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en IDC et IFG avant toute introduction dans l'élevage (isolement des animaux si le dépistage a lieu à leur arrivée dans l'élevage). Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés. Il convient d'identifier que cette pratique constitue un risque d'échec de l'assainissement, l'animal introduit pouvant s'infecter sans être détecté en raison du délai parfois important d'apparition d'une réaction. Elle doit donc être très limitée.

L'abattage est mis en oeuvre sur 3 types de bovins :

1. Animaux abattus sur ordre de l'administration :

a) Animaux considérés comme positifs ou douteux (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG non-négatif et/ou sérologie positive) ou lorsque l'infection est confirmée par abattage diagnostique ;

b) Animaux « à risque » :

L'abattage doit être mis en oeuvre chez les animaux à risque, identifiés par l'enquête épidémiologique. Il s'agit des animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose (exemple : la descendance des bovins infectés, des sujets en contact permanent et étroit avec des animaux positifs...) ou pouvant être en phase d'anergie (exemple : animal très âgé...). Leur abattage est mis en oeuvre systématiquement au début du protocole de dérogation, et au fur et à mesure de leur mise en évidence.

2. Animaux abattus pour une autre cause que sanitaire. Ils doivent être soumis à un abattage dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment en matière d'inspection approfondie mais il ne sera pas effectué de prélèvements systématiques pour analyses (PCR et culture) en l'absence de lésion constatée.

Après sa requalification, le cheptel est classé à risque sanitaire avec mise en oeuvre d'une prophylaxie annuelle pendant 10 années avec contrôles aux mouvements.

La DDCSPP peut, à tout moment, décider d'interrompre le protocole d'assainissement par abattage partiel et ordonner l'abattage total du cheptel, notamment si :

- remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiales ;
- découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés (à titre indicatif, plus de 3 bovins ou plus de 5% de l'effectif total) ou d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ;
- non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage partiel.

5.5. : Protocole de conservation génétique

En cas d'abattage d'assainissement, un protocole de conservation génétique peut être mis en place à la demande de l'éleveur, à ses frais et avec des risques d'échec inhérent aux opérations de reproduction artificielle. Par ailleurs, les gamètes ou embryons ainsi produits ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la monte privée et dans un délai de 24 mois maximum à compter de la date de début de repeuplement dans le cheptel de l'éleveur demandeur. Au-delà l'ensemble du matériel génétique sera détruit.

La mise en oeuvre de ce protocole est sous le contrôle des services de l'Etat via la Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Les animaux désignés par l'éleveur, leurs semences ou embryons devront avoir été soumis à la recherche de *Mycobacterium* du groupe *tuberculosis* et avoir présenté un résultat négatif aux différentes étapes du protocole détaillé dans la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107.

Les semences conservées ne pourront être utilisées que dans le cadre d'inséminations intra-troupeau qui seront réalisées soit pour produire des embryons in vivo (insémination des femelles sélectionnées avant abattage), soit pour procéder à des fécondations in vitro, soit pour inséminer les femelles de repeuplement.

Les embryons conservés ne pourront être utilisés que dans le cadre de transferts intra-troupeau qui seront réalisés sur les femelles de repeuplement.

5.6. : Supervision de la mise en oeuvre des opérations de dépistage

La DDCSPP pourra assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculinations.

Article 6 - Brucellose bovine

Sont concernés tous les bovins.

La vaccination antibrucellose et toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de la brucellose sont interdites.

La prophylaxie de la brucellose sera réalisée dans tous les cheptels officiellement indemnes :

- par épreuve annuelle sur lait de mélange produit par le troupeau concerné (reprise en sérologie individuelle en cas de résultat non négatif).

- par épreuve sérologique annuelle sur mélange de sérum (reprise individuelle en cas de résultat non négatif) sur 20 % au moins des bovins de plus de 24 mois (arrondi au nombre entier supérieur) selon l'échantillonnage suivant dans les troupeaux ne livrant pas de lait :

1) Bovins mâles de plus de 36 mois,

2) Bovins de plus de 24 mois introduits depuis le précédent contrôle,

3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %, parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu avec un prélèvement minimal de 10 animaux, ou la totalité des animaux du troupeau si ce dernier en compte moins de 10.

Lors de l'introduction dans un troupeau de bovins provenant d'un cheptel officiellement indemne, la recherche de brucellose sera faite sur tous les animaux introduits de plus de 24 mois par analyse sérologique si la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et celle de destination excède 6 jours et cela dans les 30 jours suivant son arrivée ou dans les 30 jours précédant son départ s'il vient d'un cheptel à risque spécifique de brucellose.

Article 7 - Leucose bovine

Seuls les bovins sont concernés.

Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la leucose bovine enzootique est interdite.

La recherche de la leucose bovine est réalisée selon un rythme quinquennal dans les cheptels officiellement indemnes :

- soit à partir d'un dépistage sur lait de mélange pour les troupeaux producteurs de lait,
- soit à partir de prélèvements sanguins sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, l'échantillonnage étant celui réalisé pour la recherche de la brucellose avec également un nombre minimal de 10 animaux prélevés.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Les contrôles sont réalisés dans toutes les exploitations dont le siège est sur le territoire des cantons suivants :

Pour la campagne 2014-2015 :

- Secondigny,
- Coulonges sur l'Autize,
- Champdeniers Saint Denis,
- Niort,
- Frontenay Rohan Rohan,
- Mauzé sur le Mignon,
- Beauvoir sur Niort.

Pour la campagne 2015-2016 :

- Saint Loup Lamaire,
- Parthenay,
- Thenezay,
- Mazières en Gâtine,
- Menigoute.

Pour la campagne 2016-2017 :

- Argenton Les Vallées,
- Thouars,
- Saint-Varent,
- Airvault,
- Bressuire

Pour la campagne 2017-2018 :

- Mauléon,
- Cerizay,
- Moncoutant.

Pour la campagne 2018-2019 :

- Saint Maixent I ,
- Saint Maixent II,
- La Mothe Saint Héray,
- Celles sur Belle,
- Prahecq,
- Lezay,
- Melle,
- Brioux sur Boutonne,
- Sauzé Vaussais
- Chef Boutonne

A partir des campagnes suivantes reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

Article 8 - Rhino-trachéite Infectieuse Bovine (IBR)

Sont concernés tous les bovinés.

1 – Dépistage annuel

- Troupeau indemne d'IBR ou en cours de qualification d'IBR

Dépistage de tous les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus selon les dispositions prévues par le cahier des charges technique IBR :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.
- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

- Tout autre troupeau

Tous les bovinés de l'élevage âgés de douze mois ou plus doivent être contrôlé vis-à-vis de l'IBR dans les conditions prévues ci-dessus pour les cheptels indemnes

Par mesure de transition, les troupeaux en cours d'assainissement et ayant éliminé la totalité des animaux reconnus positifs peuvent être contrôlés vis-à-vis de l'IBR dans les conditions prévues ci-dessus pour les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus jusqu'au 31 décembre 2017.

- Dérogations au dépistage

Troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

- Gestion des non négatifs

1. Lorsque des contrôles sérologiques mettent en évidence des résultats non négatifs dans un troupeau indemne d'IBR ou en cours de qualification indemne d'IBR, le troupeau devient non conforme.

Il doit faire l'objet d'un contrôle complémentaire vis-à-vis de l'IBR sur les bovinés de l'élevage âgés de douze à vingt-quatre mois, dans un délai de un mois minimum et six mois maximum par analyses sérologiques sur mélanges de sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

2. Un bovin est reconnu infecté d'IBR lorsqu'il a présenté un résultat positif à une des épreuves reconnues de diagnostic et de dépistage sérologique de l'IBR. L'attestation sanitaire à délivrance anticipée de cet animal reconnu infecté sert de support à cette information.

3. La sortie des animaux reconnus infectés d'IBR du troupeau n'est autorisée que pour leur transport soit vers un abattoir, soit vers un troupeau d'engraissement tel que défini à l'article 4 et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

4. En l'absence de réalisation par un détenteur des mesures prescrites par le présent arrêté, le maître d'œuvre notifie à ce détenteur les mesures à mettre en œuvre ainsi que le risque encouru en cas de non-réalisation de celles-ci.

5. Par extension, lorsque les mesures prévues au présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais impartis, tous les bovins du troupeau sont reconnus infectés.

2 - Dépistage à l'introduction

Le dépistage sérologique de l'IBR à l'introduction concerne l'ensemble des bovinés quel que soit leur âge. Il est réalisé 15 à 30 jours suivant la livraison dans l'exploitation de destination. Dans l'attente du résultat il doit être isolé.

Tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique de l'IBR dans les quinze jours avant son départ, dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

- Dérogations au dépistage

- Sous réserve de transport sécurisé dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

1. bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

2. bovinés destinés à l'abattoir

- Sous réserve de contrôle documentaire, de respect des conditions de maîtrise de la biosécurité au cours du transport, de façon collective à l'échelle d'un département ou individuelle, dans les conditions définies dans le cahier des charges technique IBR après accord du maître d'œuvre. :

1. bovinés issus des troupeaux indemnes d'IBR, tels que définis à l'article 3 ;

2. bovinés introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 susvisé, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

- Gestion des non négatifs

1. Tout boviné reconnu infecté d'IBR ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement, sans que les bovinés entrés en contact avec cet animal ne soient considérés comme infectés.
2. Un boviné reconnu infecté d'IBR et ayant fait l'objet d'une vaccination conformément au point ci-dessous peut être introduit dans un troupeau d'engraissement dérogatoire, tel que défini à l'article 4, exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

3 - Vaccination des bovinés

- Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif à l'occasion d'un dépistage sérologique de l'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

Il peut être dérogé à cette obligation si l'animal est envoyé par transport sécurisé à l'abattoir, dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

- La vaccination des bovinés doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

- Le vétérinaire sanitaire transmet au maître d'œuvre, le Groupement de Défense Sanitaire, un certificat de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé, la date de réalisation de la vaccination et le numéro d'identification des bovinés vaccinés.

Article 9 – BVD

Tout bovin introduit dans un cheptel situé sur le territoire du département est soumis par son propriétaire ou son détenteur à la recherche de la maladie des muqueuses (BVD).

Le GDS des Deux-Sèvres est maître d'œuvre de la prophylaxie collective de cette maladie conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004.

Article 10 - Brucellose ovine et caprine

La prophylaxie de la brucellose est obligatoire sur l'ensemble du territoire départemental pour tous les troupeaux d'ovins ou de caprins officiellement indemnes sur les animaux âgés de plus de 6 mois selon un rythme quinquennal.

Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la brucellose est interdite.

La recherche de la brucellose sur les ovins et les caprins est effectuée par analyse sérologique sur prélèvements réalisés sur une partie des animaux selon l'échantillonnage suivant :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois,
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que le nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas, toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

- 5 groupes de cheptels sont constitués pour les 5 années d'un cycle de prophylaxie quinquennale par répartition aléatoire des communes du département en 5 groupes ;
- Ces groupes doivent permettre d'atteindre avec certitude un taux de dépistage d'au moins 5 % des animaux de plus de 6 mois du département chaque année à partir de 2016.

La liste des communes par groupe est en annexe 5.

Sera concerné par la prophylaxie :

- campagne 2016-2017 : groupe 1
- campagne 2017-2018 : groupe 2
- campagne 2018-2019 : groupe 3
- campagne 2019-2020 : groupe 4
- campagne 2020-2021 : groupe 5

A l'issu de ce cycle de cinq ans, un nouveau cycle commençant par le groupe 1 et se déroulant dans le même ordre sera mis en place.

Les petits détenteurs sont exclus des plans de sondage pour la surveillance programmée de la brucellose et ne seront donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose s'ils respectent les critères suivants :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
ET
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
ET
- c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
ET
- d) ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
ET
- e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle ;
ET
- f) s'ils satisfont à toutes les obligations faites aux détenteurs des petits ruminants :
 - enregistrement auprès de l'EDE (CRPM D212-26 et D212-27) ;
 - tenue d'un registre élevage (arrêté du 05/06/2000), identification individuelle et notification des mouvements (arrêté du 19/12/2005) ;
 - désignation d'un vétérinaire sanitaire (CRPM R203-1) ;
 - déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (CRPM R.203-1).

Toutefois les petits détenteurs qui ne répondent pas aux critères fixés ci-dessus ou peuvent être considérés à risque vis à vis de la brucellose (par exemple en raison d'une proximité géographique ou de liens épidémiologiques avec un troupeau professionnel, ou parce qu'ils présentent un défaut important de maîtrise sanitaire) seront maintenus ou réintégrés dans le plan de sondage départemental de prophylaxie et leur qualification sera de nouveau suivie.

Il en est de même des petits détenteurs qui en font la demande afin de bénéficier des avantages de la qualification

L'introduction d'animaux dans un troupeau qualifié vis-à-vis de la brucellose depuis un élevage petit détenteur non qualifié provoque la perte de la qualification.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION GENERALES

Article 11 - Non-observation des mesures de prophylaxie.

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, en particulier tout refus d'abattage, dans les délais signifiés à l'éleveur, à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur dont :

- retrait de la qualification officiellement indemne,
- limitation de mouvement,
- interdiction de mis en pâture afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,

- transmission de procès-verbal d'infraction à Monsieur le Procureur de la République.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-01237 du 26 octobre 2017 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovines, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 14 – Exécution

M. le Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NIORT, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint



Dr Vétérinaire Philippe SEINGER



ANNEXE 1

REALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE EN ELEVAGE DE BOVINES

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des actes vétérinaires, notamment des prises de sang, des intradermotuberculinations... Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions, que si la contention est correctement assurée.

Il incombe aux détenteurs d'animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux. Ils doivent mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX

Ils peuvent être constitués par:

- Un cornadis bloquant,
- Un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel,
- Une attache en étable.

Un parc ou un piège (animaux en lots même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

LA CONTENTION DES ANIMAUX

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, un voisin Ainsi la présence de 2 personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) peut être nécessaire afin que les opérations de dépistage se fassent dans de bonnes conditions techniques et de sécurité.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

Concernant la réalisation des test de dépistage allergique pour la détection de la tuberculose (intradermotuberculination), les mesures suivantes et complémentaires à celles énoncées ci -dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince «mouchette», ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire, en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier.

De plus la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

ANNEXE 2

MODALITES DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Elle doit être réalisée conformément à la NDS DGAL/SDSPA/2015-803 du 23/09/2015.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler à la DDCSPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise le compte rendu pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention, etc.).

1. CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une contention suffisante ;
- l'animal lui-même.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire mentionne celles-ci sur le DAP adressé à la DDCSPP.

En cas de contention qui se révélerait, au final, notoirement insuffisante, il ne doit pas entreprendre les opérations prévues, conseiller à l'éleveur l'équipement nécessaire et lui indiquer la possibilité qu'il a de recourir à l'utilisation de couloir de contention mobile.

Dans ce cas, une attention particulière doit être portée aux procédures de nettoyage désinfection du matériel.

Tout manquement conséquent par l'éleveur à son obligation d'assurer une contention de bonne qualité sera sanctionné.

2. CONTROLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés. Cette vérification doit se faire lors de l'injection de la tuberculine, puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux tuberculins font l'objet d'une lecture.

3. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE (IDS)

3.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20.000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (à 5°C, plus ou moins 3°C) et à **l'abri de la lumière**.

Autres matériels nécessaires :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés. Des ciseaux ou une tondeuse doivent être utilisés pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions ainsi que l'épaisseur normale de la peau.

3.2 Lieu d'injection

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions sont prévues nécessitant l'administration de produits, l'injection de ces produits doit être pratiquée après lecture de la réaction tuberculinique.

Si, malgré tout, des médicaments doivent être administrés entre l'injection et la lecture, cette administration devra être impérativement signalée afin de ne pas introduire de biais dans l'interprétation des résultats.

L'injection de tuberculine se fera à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et, approximativement, à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous-caudal), qui possèdent une réactivité inférieure, est proscrite.

3.3 Technique

1 - Vérification, au préalable, de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2 - **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux ou à la tondeuse, soit par marqueur ;

3 - **Mesure du pli de peau** à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur un même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4 - **Injection intradermique** de la tuberculine : la dose de tuberculine est injectée tangentiellement par une méthode garantissant son injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite papule (gonflement de la taille d'un grain de blé) est vérifiée par palpation digitale à l'index. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante, elle doit être recommencée sur un autre site.

3.4 Lecture et interprétation de l'IDS

Lecture

Elle doit avoir lieu entre 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai minimum de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures (ces réactions non spécifiques sont fugaces) ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- de disposer d'une méthode d'appréciation identique pour tous les vétérinaires sanitaires.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les **mêmes conditions de contention** que l'injection.

Lecture objective

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection de la tuberculine. Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5 mm) et le résultat de la mesure sera enregistré.

Interprétation des résultats

Réaction IDS positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ;
- augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

Réaction IDS négative

- aucune modification de la peau.
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

Réaction IDS douteuse

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signe clinique.

3.5 Communication des résultats de l'IDS

Un compte-rendu de tuberculination doit obligatoirement être rédigé par le vétérinaire. Il s'agit, soit des modèles en dernières pages de cet annexe (prophylaxie) ou (police sanitaire), soit de la page spécifique du DAP disponible dans SIGAL (base de données de la DGAL).

Si des résultats non négatifs sont enregistrés, ce compte-rendu sera obligatoirement envoyé à la DDCSPP dans les plus brefs délais.

Dans les autres cas, il doit être envoyé au GDS.

Ce rapport est signé par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL (base de données de la DGAL).

4. MODE OPERATOIRE POUR L'intradermotuberculation comparative (IDC)

4.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines bovine et aviaire doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment au frais (à 5°C, plus ou moins 3°C) et à l'abri de la lumière.

Autres matériels :

Les matériels utilisés sont exactement les mêmes que pour l'IDS.

4.2 Lieux d'injection

Les règles sont les mêmes que pour l'IDS.

La tuberculine bovine doit être injectée à la même place qu'indiqué pour l'IDS.

La tuberculine aviaire est injectée en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.

4.3 Technique

Les règles applicables sont strictement les mêmes que pour l'IDS.

L'épaisseur initiale du pli de peau est noté B0 (pour la tuberculine bovine au jour J0) et A0 (tuberculine aviaire au jour J0).

4.4 Lecture et interprétation de l'IDC

Les règles sont les mêmes que pour l'IDS.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3^{ème} jour, J3) et enregistrés.

Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4h) après l'injection des tuberculines.

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

$DB = B3 - B0$ pour la tuberculine bovine ;

$DA = A3 - A0$ pour la tuberculine aviaire.

2) la différence des épaississements $DB - DA$, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine et celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : **ne jamais calculer $DA - DB$.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si $DB - DA$ est supérieure à 4 mm ou s'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm ou DB supérieur à 2 mm et DB inférieur ou égal à DA) et s'il y a absence de signes cliniques.

Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si $DB - DA$ est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (DB compris entre 2 et 4 mm) ;
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la réaction bovine est positive (DB supérieur à 4 mm) mais que la réaction aviaire est également positive.

Réglementairement, les IDC «petit douteux» ou «grand douteux» ont le même statut, toutefois, les IDC «grand douteux» doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lorsque le contexte épidémiologique est défavorable.

L'interprétation réglementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles, conformément à la note DGAL/SDSPA/2015-1029 du 01/12/2015 :

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

L'obtention de résultats IDC petits douteux est un élément de suspicion faible, il convient par ailleurs de vérifier pour ce type de résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat $DB-DA$ est la combinaison de 4 mesures successives ($(B3-B0) - (A3-A0)$), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1 mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DDecPP de sorte à reconstrôler les bovins ultérieurement par acquis de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion.

L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation graphique des résultats.

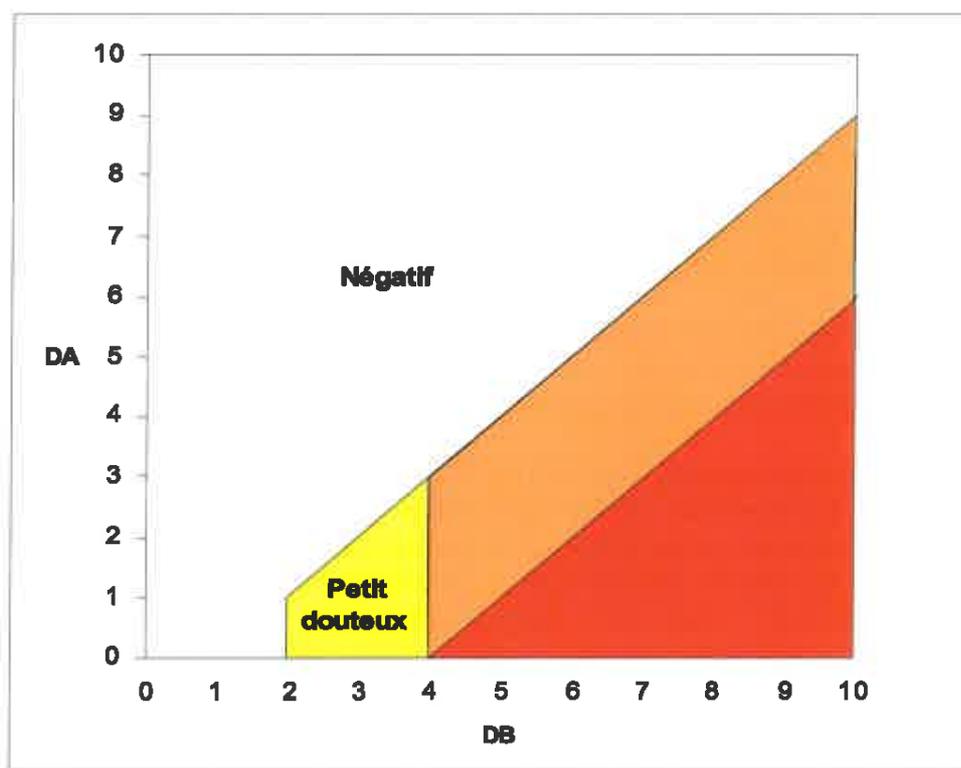
Cette représentation permet notamment d'identifier des erreurs de classement des résultats (ex : tous les points alignés sur l'axe des abscisses en raison d'une inversion entre tuberculine bovine et aviaire, obtention de points négatifs résultats de l'incertitude sur la mesure du pli de peau, ...)

La représentation graphique est construite de la façon suivante (voir figure ci-après) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB - DA	Interprétation
Si $DB - DA > 4$ mm	Résultat positif
Si $DB \leq 2$ mm ou $DB > 2$ mm et $DB \leq DA$	Résultat négatif
Si $DB - DA$ est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	Résultat douteux - si DB supérieure à 4 mm : DTX (grand douteux) - si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (petit douteux)



4.5 Communication des résultats de l'IDC

Elle se fait dans les mêmes conditions que pour l'IDS

Modèle de compte-rendu ci-dessous.

Annexe I : Tableau des résultats d'intradermotuberculination

EDE		
Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____	Dates Injection : ___ / ___ / ____ Lecture : ___ / ___ / ____	
Contexte : Prophylaxie bovine Existence d'une lecture subjective : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Réalisation : <input type="checkbox"/> TOTALE <input type="checkbox"/> PARTIELLE <input type="checkbox"/> FIN		

Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires

Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires

Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DB-DA<1 et DB-2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observation
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA<A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0	DB-DA	Indiquer IDS non négatives lues sans cuillèrè

Signature du vétérinaire	Signature de l'éleveur
--------------------------	------------------------

* en cas de résultats non-négatifs, le présent document est à envoyer impérativement à la DDecPP dans les plus brefs délais (envoyer également une copie à FOVS s'il est en charge du suivi de la prophylaxie)
 Sinon : le présent document est à envoyer obligatoirement à l'organisme en charge de la prophylaxie tuberculeuse dans le département (DDecPP ou FOVS) même en cas de résultats non négatifs

[]

EDE	
------------	--

Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____	Dates Injection : ___ / ___ / ___ Lecture : ___ / ___ / ___
--	--

Contexte : Police sanitaire

Existence d'une lecture subjective : [] OUI [] NON Réalisation : [] TOTALE [] PARTIELLE [] FIN

Nb km paroburus aller-retours JO et J3 : _____

Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires

Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires

Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DB-DA<1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

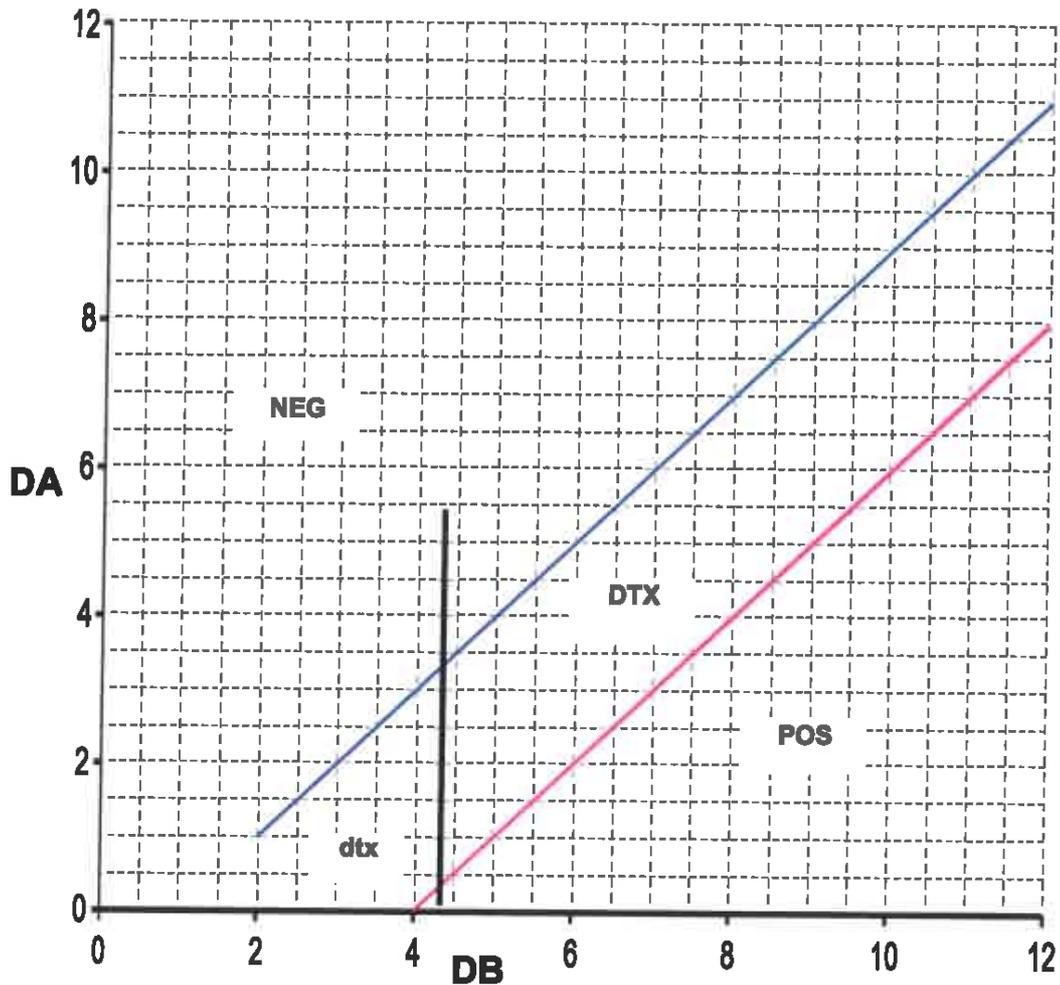
Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observation Indiquer IDS non négatives lues sans culimètre
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0	DB-DA	

Signature du vétérinaire	Signature de l'éleveur
--------------------------	------------------------

* le présent document est à envoyer obligatoirement à la DDecPP, même si tous les résultats sont négatifs.

GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT : ADRESSE : N° DE CHEPTEL : Bovins : Présents Soumis à IDC. avec nombre de réactions : BOVINES POSITIVES : > 4 mm : BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4 mm : AVIAIRES : > 4 mm	VETERINAIRE : ; DATE D'INJECTION : DATE DE LECTURE : FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR : Tuberculose bovine : Paratuberculose : Tuberculose aviaire : Thélite nodulaire : Autres :
--	--



Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

I. Évaluation du type de foyer			
1. Dans quel contexte le foyer a-t-il été détecté ?			
Découverte abattoir	Suite prophylaxie		
investigation de lien épidémiologique	autres (préciser) :		
2. Lésion(s) observée(s) sur le/les animaux infectés initialement			
<ul style="list-style-type: none"> • Nbre d'animaux confirmés infectés : • Nbre d'animaux infectés présentant des lésions sur des nœuds lymphatiques : • Nbre d'animaux infectés dont la carcasse/abats ont fait l'objet d'une saisie partielle : • Nbre d'animaux infectés dont la carcasse/abats a fait l'objet d'une saisie totale : 			
3. Historique de l'élevage :			
Ancien foyer : Oui (préciser l'année) :		Non	
Historique du voisinage :			
Ancien(s) foyer(s) : Oui (préciser l'année) :		Non	
4. Origine du foyer :			
Si origine du foyer par introduction, a-t-elle été identifiée ? Oui Non			
Si oui, sur quelle base et à quand remonterait la contamination ?			
.....			
II. Évaluation de la mise en œuvre d'un assainissement par abattage partiel			
1. Évaluation des conditions pratiques de mise en œuvre de l'assainissement			
L'exploitation a-t-elle un dispositif de contention performant ?	Oui	Non	
Les animaux seront-ils gardés en bâtiments durant l'hiver ?	Oui	Non	
Possibilité de contention au pré ? (y compris via un couloir mobile mise à disposition par le GDS)	Oui	Non	
2. Évaluation des risques de contamination du voisinage durant l'assainissement			
Les animaux seront-ils mis en pâture avec contact possible avec des cheptels bovins voisins durant l'assainissement ?			
	Pas du tout	En partie	En totalité
Pâtures sans voisins			
Pâtures avec doubles clôtures, possibilité d'échanges de pâture			
Pas de possibilité de mettre des doubles clôtures			
<ul style="list-style-type: none"> • Nbre de cheptels potentiellement voisins de pâture : 			

3. Évaluation des risques de contamination de la faune sauvage

Des sangliers, des blaireaux ou des cerfs (précisez) peuvent-ils être en contact avec les animaux durant l'assainissement ? (se référer aux résultats de l'enquête épidémiologique)

.....

Est-ce que des sangliers, des blaireaux ou des cerfs infectés par la tuberculose bovine ont été mises en évidence à proximité de l'exploitation ?

Non Oui (préciser) :

.....

Des mesures de bio-sécurité adaptées sont elles envisagées pour limiter ces contacts ?

Non Oui (préciser) :

Pâturages	
Stock d'alimentation (dont paille et fourrages)	
Bâtiments	
Tas de fumiers	

4. Évaluation de la motivation de l'éleveur et de ces capacités à respecter les contraintes des modalités d'assainissement en abattage sélectif

L'éleveur a-t-il eu connaissance du protocole d'assainissement avant de demander une dérogation à l'abattage total ?

Oui Non

Nombre de bovins par unité de main d'œuvre : ...

Description des motivations de l'éleveur :

.....

Quel est l'historique de l'exploitation vis-à-vis des mesures réglementaires, en particulier sanitaires ?

.....

Avis du GDS (à recueillir par la DD(CS)PP)

Sans réserve Légère réserve Grande réserve
sur la capacité de l'éleveur de suivre le protocole

Évaluation ses mesures de biosécurité dans l'exploitation

Liste des mesures de biosécurité	Déjà mise en place	Prévue à courte échéance	Non envisagé
<ul style="list-style-type: none"> • Présence de double clôture • • • • Autres : <ul style="list-style-type: none"> ◦ ◦ ◦ ◦ 			

Autre(s) commentaire(s) :

.....

.....

Date et signature

Avis du vétérinaire de l'élevage (à recueillir par la DD(CS)PP)

Sans réserve Légère réserve Grande réserve
sur l'adéquation du protocole pour cet élevage

Est-ce que le vétérinaire de l'élevage a déjà suivi une formation sur l'intradermotuberculination ?
 Oui Non

Quelles sont les pratiques du vétérinaire en matière d'intradermotuberculination ?

.....

Appréciation de faisabilité des contrôles dans l'exploitation :

Sans réserve Légère réserve Grande réserve

Autre(s) commentaire(s) :

.....

.....

Date et signature

Appréciation globale de la DD(CS)PP

Avis favorable

Avis plutôt défavorable

Avis défavorable

Motivations :

.....

.....

.....

Date nom et qualité de l'agent formulant cet avis

.....

.....

.....

Avis de la DGAL

Avis motivé du coordonnateur régional tuberculose en charge de superviser l'assainissement du cheptel :

.....

.....

.....

.....

.....

Date nom et qualité de l'agent formulant cet avis

.....

.....

.....

Accord de la DGAJ pour un assainissement en abattage sélectif

Oui

Non (à motiver) :

.....

.....

.....

Le sous-directeur de la santé et de la protection animale



PREFET DES DEUX-SEVRES

ENGAGEMENT DU GDS DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE
D'ABATTAGE PARTIEL DES ANIMAUX DU CHEPTEL
DE « TITRE » « EXPLOITANT » « COMMUNE » « N° de CHEPTEL »

Le représentant du GDS du département s'engage dans la limite de ses moyens à :

- assister l'éleveur dans la réalisation des contrôles programmés : fourniture de matériel, aide à la contention...
- Faciliter l'acheminement des prélèvements sanguins en cas de besoin vers le laboratoire d'analyse désigné par la DDCSPP.
- Vérifier, avant l'entrée en vigueur et pendant la phase de sortie à l'herbe des bovins, les conditions d'isolement des bovins du foyer sur les pâtures. En particulier, ce contrôle se traduira par la production d'un rapport reprenant les parcelles contrôlées ainsi que les anomalies constatées.*
- Signaler à la DDCSPP toutes situations présentant un risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine lors de la mise en œuvre de ce protocole.
- À la suite de l'attribution de la qualification du cheptel, vérifier les conditions de mouvement des bovins pendant la période de classement à risque de cet élevage.*

* dépendent des délégations

Le directeur/ président
départemental

date et signature



PREFET DES DEUX-SEVRES

ENGAGEMENT DU VETERINAIRE SANITAIRE
DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ABATTAGE PARTIEL
DES ANIMAUX DU CHEPTEL
DE « TITRE » « EXPLOITANT » « COMMUNE » « N° de CHEPTEL »

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) s'engage(nt) à

- réaliser les contrôles programmés en respectant les dates déterminées conjointement avec la DDCSPP, le laboratoire d'analyse et l'éleveur,
- réaliser les intradermotuberculinations selon les modalités préconisées par la note de service en vigueur (site d'injection, lecture au cutimètre, compte-rendu),
- signaler toutes difficultés rencontrées dans la réalisation des intradermotuberculinations à l'injection et à la lecture,
- faciliter l'organisation de l'acheminement des prélèvements sanguins vers le laboratoire d'analyse désigné par la DDCSPP,
- signaler à la DDCSPP toutes situations présentant un risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine lors de la mise en œuvre de ce protocole (par exemple divagation d'animaux, mouvements de bovins, identification incomplète de bovins, mise en pâture au contact de cheptels voisins...)

Nom , date, signature et numéro ordinal
de tous les vétérinaires sanitaires



PROTOCOLE D'APPLICATION ET ENGAGEMENT DE L'ÉLEVEUR

DANS L'ABATTAGE PARTIEL

DES ANIMAUX DU CHEPTEL DE « TITRE » « EXPLOITANT »

Ce protocole précise les conditions d'application de l'abattage partiel du troupeau de bovins du cheptel n° « EDE_CHEPTEL » de « TITRE » « EXPLOITANT » à « CP » « COMMUNE », déclaré infecté de tuberculose le « Date_APDI » (APDI n° « NAPDI »).

L'enquête mise en œuvre pour déterminer si l'exploitation est éligible au protocole d'abattage partiel expérimental a permis de vérifier que « TITRE » « EXPLOITANT » est en capacité de répondre aux exigences du présent protocole.

I – Protocole applicable

A- Phase 1 : Élimination des animaux à risque

Les animaux ayant présentés des résultats non négatifs lors de la détection initiale ainsi que tous les animaux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (parenté proche d'animaux infectés, bande zootechnique...) doivent être éliminés systématiquement au début du protocole ainsi qu'au fur et à mesure de leur mise en évidence.

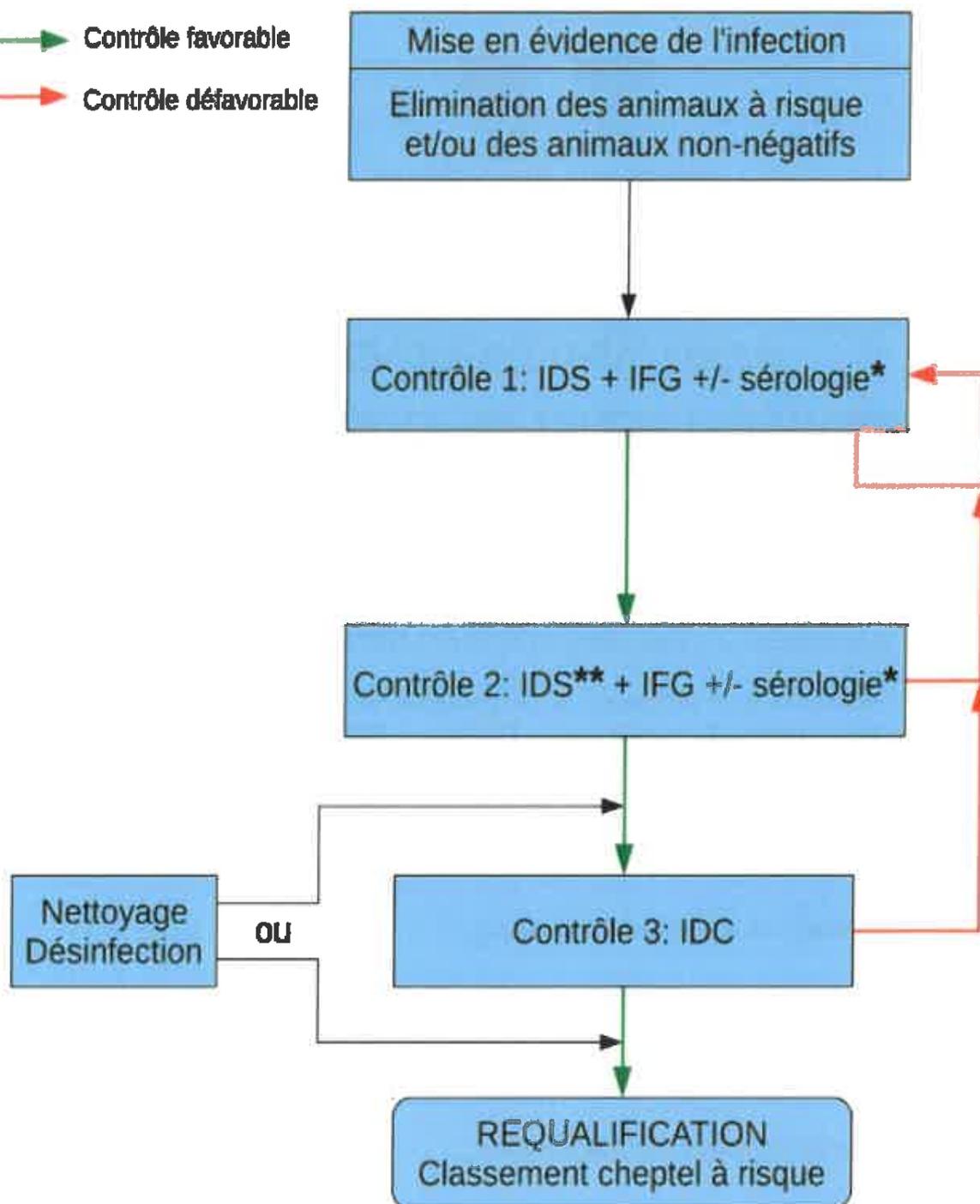
B- Phase 2 : Assainissement et requalification

1/ Contrôles à mettre en œuvre :

Les dépistages se basent sur l'utilisation en parallèle des tests d'intradermotuberculation et de l'analyse par prise de sang pour le dosage de l'interféron gamma (IFG) (et/ou une recherche d'anticorps (sérologie)). Le dosage de l'IFG est mise en œuvre par le Laboratoire départemental de la XXXXXX et repose sur l'utilisation de méthodes réalisées selon un protocole et des seuils de positivité approuvés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Les tests de dépistage sont réalisés à intervalle de 2 mois et suivant la séquence suivante :

-  Contrôle favorable
 Contrôle défavorable



Les contrôles doivent avoir lieu au moins 2 mois et au plus 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant.

* En cas de possibilité d'effectuer la sérologie, celle-ci doit être réalisée 2 mois après une IDS ou une IDC. En fonction des cas, elle peut être intégrée au contrôle 1 ou 2.

** Dans le cas des cheptels pour lesquelles une co-infection par une mycobactérie atypique est connue, l'IDS peut être remplacée par une IDC.

Annexe 4

Tout animal non-négatif à au moins l'un des tests devra obligatoire être abattu dans un délai de 10 jours après le dépistage.

Un contrôle est considéré comme **défavorable** quand au moins :

- un animal est positif en IDC,
- un animal est non-négatif en IDT et positif au test interféron gamma,
- ou lorsque l'infection est confirmée à l'abattage diagnostique.

Un contrôle est considéré comme **favorable** dans tous les autres cas.

La requalification du cheptel est obtenue après trois contrôles consécutifs favorables selon la séquence présentée dans le schéma ci-dessus. Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être mise en œuvre afin de lever l'APDI. Le désinfectant utilisé ainsi que le protocole de désinfection doivent être validés par la DDCSPP.

Pendant cette phase d'assainissement, le DDCSPP peut autoriser l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelle reproductrice). Tout bovin introduit doit obtenir un premier contrôle en IDC et IFG entièrement négatif dans l'élevage vendeur. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2/ Abattage :

L'éleveur peut choisir le négociant et l'abattoir de destination. L'éleveur devra choisir le négociant qui assurera la meilleure valorisation bouchère.

La DDCSPP doit être informée 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi) des animaux de manière à organiser le mouvement et prévenir le service d'inspection de l'abattoir. Les animaux ayant fait l'objet de césarienne ou de traitement médicamenteux ne peuvent partir à l'abattoir avant d'avoir respecté les délais d'attente prévus par le laboratoire ayant mis sur le marché ces médicaments, ou à défaut devront être accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information délivré par le vétérinaire. La réglementation en matière de transport et notamment la période d'« intransportabilité » doit être respectée.

L'abattage est mis en œuvre sur 3 types de bovins :

1. Animaux abattus sur ordre de l'administration, c'est-à-dire :

- les animaux considérés comme positifs ou douteux (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG non-négatif et/ou sérologie positive) ;
- les Animaux « à risque » : ceux identifiés par l'enquête épidémiologique, en particulier les animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose. Par exemple un veau allaité par une vache positive, des sujets en contact permanent et étroit avec des animaux positifs, la descendance de l'animal infecté encore présente dans l'exploitation Leur abattage est mis en œuvre au début systématiquement du protocole de dérogation, et au fur et à mesure de leur mise en évidence.

2. Animaux abattus pour une autre cause que la tuberculose bovine. Ils doivent être soumis à un abattage dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment, avec une programmation des abattages et un LPS accompagnant le passeport, et feront l'objet d'inspection approfondie mais pas de prélèvements pour analyses en cas d'absence de lésion.

C- Phase 3 : Surveillance du cheptel après requalification

Après la requalification du cheptel, celui est classé à risque sanitaire.

Cela a pour conséquence la mise en œuvre d'une prophylaxie annuelle pendant 10 années ainsi que l'obligation de réaliser des IDC sur tous les bovins destinés à un autre élevage, préalablement à leurs sorties de l'élevage. Le mouvement ne sera autorisé que si l'IDC est négative.

II- Aménagement du protocole pendant la période de mise à l'herbe des bovins

Pendant la période de mise à l'herbe et compte tenu des difficultés techniques à conduire le protocole décrit précédemment, le présent protocole peut être aménagé après accord du DDCSPP et en fonction de l'évaluation préalablement réalisée par le GDS. Cet accord reposera notamment sur l'engagement de l'éleveur à en respecter les conditions et à mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaire pour la protection des animaux voisins, notamment par une gestion adaptée des pâturages. Une réunion avec ces derniers pourra être organisée à l'initiative de la DDCSPP pour établir la liste des mesures si nécessaire.

L'aménagement du protocole peut consister, pendant la période de mise à l'herbe, à différer les contrôles, sous les conditions suivantes :

- a) réalisation préalable d'au moins un contrôle d'assainissement en IDS, IFG et sérologie et élimination des bovins considérés comme positifs ou douteux à ces contrôles ;
- b) gestion optimale du parcellaire : aménagement et/ou utilisation de parcelles isolées ou ayant des doubles clôtures ;
- c) le respect des normes de biosécurité prescrites par la DDCSPP.

Dans le cas où la découverte de l'infection surviendrait alors que les animaux sont déjà au pré, le premier contrôle peut être envisagé au pré, sous réserve que les conditions b et c énoncées ci-dessus soient respectées, notamment via la mise à disposition d'un couloir de contention par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du département. Un dépistage fractionné peut éventuellement être mis en œuvre en fonction des lots les plus « exposants ».

Le non respect du protocole aménagé sur lequel l'éleveur sera engagé entraînera le retour au protocole décrit au point II de la présente instruction ou l'arrêt de processus d'abattage sélectif et l'abattage de la totalité des animaux du cheptel.

L'éleveur doit isoler les animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose des bovins de son exploitation. En particulier, ces animaux ne doivent pas pâturer sur les mêmes parcelles que les bovins en phase d'assainissement.

III- Aspects financiers

L'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine s'applique, notamment son article 7.2 relatif à l'indemnisation en cas d'abattage partiel.

Une expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration préalablement à la mise en œuvre du protocole. Cette expertise sert également de référence en cas de décision d'abattage total, les nombres d'animaux, les catégories d'âge étant révisés en fonction du nombre d'animaux présents au moment de la décision.

La DDCSPP peut, à tout moment, décider d'interrompre le protocole d'assainissement par abattage partiel et ordonner l'abattage total du cheptel, si :

- **il y a une remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiales ;**
- **en fonction du contexte épidémiologique, il y a découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés ou d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ;**
- **il est constaté un non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage partiel.**

Engagement de l'éleveur :

En signant le présent protocole, « TITRE » « EXPLOITANT » s'engage à :

- Assurer un niveau de contention des bovins satisfaisant pour la réalisation des contrôles,
- assister le vétérinaire sanitaire dans la réalisation des contrôles programmés,
- programmer, sous 10 jours, l'abattage des animaux réagissant aux contrôles et listés par la DDCSPP,
- informer la DDCSPP, au moins 3 jours avant la date de départ des bovins, de l'abattoir de destination et de la date d'abattage,
- isoler les animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose des bovins de son exploitation. En particulier, ces animaux ne doivent pas pâturer sur les mêmes parcelles que les bovins en phase d'assainissement,
- isoler les animaux réagissant le temps de leur abattage,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la contamination des animaux des cheptels voisins, en particulier en mettant en place des doubles clôtures sur les parcelles où pâturent ses animaux et mitoyennes de pâtures d'autres élevages ou toutes autres mesures adaptées à la réduction du risque de diffusion de la maladie,
- procéder ou faire procéder au nettoyage et à la désinfection de son exploitation selon le protocole validé par la DDCSPP,
- après avoir récupéré la qualification de son cheptel, procéder avant tout départ de bovin destiné à un autre élevage, à un contrôle en IDC du bovin concerné.

Le directeur départemental

«TITRE» «EXPLOITANT»
[Tous les gérants de l'exploitation]

date et signature

date et signature

ANNEXE 5

REPARTITION ANNUELLE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA PROPHYLAXIE BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS

GROUPE 1

AMAILLOUX	L'ABSIE	PRESSIGNY
ARGENTON-L'EGLISE	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
AUBIGNY	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	SAINT-CYR-LA-LANDE
AUGE	LA FORET-SUR-SEVRE	SAINT-GENEROUX
AVON	LE BEUGNON	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	LE CHILLOU	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
BOUILLE-LORETZ	LE RETAIL	SAINT-MARC-LA-LANDE
BRETIGNOLLES	LES ALLEUDS	SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	SAINT-MARTIN-LES-MELLE
CERIZAY	LOUBILLE	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
CHANTELOUP	LUZAY	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
CHEF-BOUTONNE	MARNES	SAINTE-RADEGONDE
CHERIGNE	MAZIERES-EN-GATINE	SAUZE-VAUSSAIS
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	MISSE	SOMPT
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	MOUGON	TAIZE
COUTURE-D'ARGENSON	NIORT	THOUARS
ECHIRE	NUEIL-LES-AUBIERS	TOURTENAY
ETUSSON	PAIZAY-LE-TORT	VANZAY
FENERY	PERS	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
FRESSINES	PIOUSSAY	VILLEMAIN
GOURGE	PRAILLES	VOUHE

GROUPE 2

ADILLY	JUILLE	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
ALLONNE	JUSCORPS	SAINT-GENARD
AMURE	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
ARCAIS	LA CRECHE	SAINT-GEORGES-DE-REX
ARGENTON-LES-VALLEES	LA PETITE-BOISSIERE	SAINT-JOUIN-DE-MARNES
AVAILLES-THOUARSAIS	LE BREUIL-BERNARD	SAINT-LIN
BEAUSSAIS-VITRE	LE TALLUD	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
BOISME	LES FORGES	SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE
BOUILLE-SAINT-PAUL	LHOUMOIS	SAINT-POMPAIN
BRULAIN	LOUIN	SAINTE-BLANDINE
CERSAY	MAGNE	SAINTE-SOLINE
CHENAY	MAISONNAY	SAIVRES
CHIZE	MASSAIS	SCILLE
COMBRAND	MELLE	SOUDAN
COULONGES-THOUARSAIS	MONCOUTANT	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON
EXIREUIL	MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	TRAYES
FENIOUX	PAMPLIE	VASLES
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	PLIBOUX	VERRUYES
GEAY	PRIN-DEYRANCON	VILLIERS-EN-BOIS
GOURNAY-LOIZE	ROM	VOUILLE

GROUPE 3

AIFFRES	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	ROMANS
ASNIERES-EN-POITOU	LA PEYRATTE	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
BEAUVOIR-SUR-NIORT	LE BOURDET	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE
BOISSEROLLES	LE BREUIL-SOUS-ARGENTON	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
BOUIN	LE BUSSEAU	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
BRIE	LE VERT	SAINT-LOUP-LAMAIRE
CHAIL	LIMALONGES	SAINT-MARTIN-DE-MACON
CHERVEUX	LOUZY	SAINT-MAXIRE
CIRIERES	MAIRE-LEVESCAULT	SAINT-MEDARD
COURLAY	MAULEON	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
CREZIERES	MELLERAN	SAINTE-EANNE
EPANNES	MONTALEMBERT	SALLES
EXOUDUN	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	SECONDIGNE-SUR-BELLE
FORS	OIRON	SOUTIERS
GENNETON	PAMPROUPX	TESSONNIERE
HANC	POMPAIRE	ULCOT
LA CHAPELLE-BERTRAND	PRIAIRES	VAUSSEROUX
LA CHAPELLE-THIREUIL	PRISSE-LA-CHARRIERE	VILLIERS-EN-PLAINE
LA COUARDE	PUIHARDY	VOULMENTIN

GROUPE 4

AIGONNAY	LA CHAPELLE-GAUDIN	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
ARDILLEUX	LA COUDRE	SAINT-GERMIER
ASSAIS-LES-JUMEAUX	LA ROCHENARD	SAINT-LAURS
AZAY-LE-BRULE	LAGEON	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
BECELEUF	LES FOSSES	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
BOUSSAIS	LORIGNE	SAINT-PARDOUX
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-REMY
CAUNAY	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	MAISONTIERS	SAINTE-GEMME
CHATILLON-SUR-THOUET	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	SAINTE-VERGE
CHEY	MAZIERES-SUR-BERONNE	SANSAIS
CLAVE	MENIGOUTE	SECONDIGNY
CLESSE	MONTRAVERS	SOUVIGNE
COURS	NANTEUIL	THENEZAY
COUTIERES	OROUX	TILLOU
DOUX	PARTHENAY	USSEAU
FAYE-L'ABBESSE	PAS-DE-JEU	VAUTEBIS
FOMPERRON	PIERREFITTE	VIENNAY
GERMOND-ROUVRE	POUGNE-HERISSON	VILLIERS-SUR-CHIZE
LA BATAILLE	PUGNY	XAINTRAY
LA BOISSIERE-EN-GATINE		

GROUPE 5

AIRVAULT	LA CHAPELLE-POUILLOUX	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
ARDIN	LA FOYE-MONJAUULT	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
AUBIGNE	LA MOTHE-SAINT-HERAY	SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE
AZAY-SUR-THOUET	LARGEASSE	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
BELLEVILLE	LE PIN	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
BESSINES	LE VANNEAU-IRLEAU	SAINT-PAUL-EN-GATINE
BOUGON	LES GROSEILLERS	SAINT-SYMPHORIEN
BRESSUIRE	LOUBIGNE	SAINT-VARENT
BRION-PRES-THOUET	LUCHE-THOUARSAIS	SAINTE-NEOMAYE
CELLES-SUR-BELLE	MARIGNY	SAINTE-OUENNE
CHANTECORPS	MAUZE-THOUARSAIS	SAURAI
CHAURAY	MESSE	SCIECQ
CHICHE	NEUVY-BOUIN	SELIGNE
COULON	PAIZAY-LE-CHAPT	SEPVRET
ENSGNE	PERIGNE	SURIN
FAYE-SUR-ARDIN	POUFFONDS	THORIGNE
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRA	PRAHECQ	VALLANS
FRANCOIS	REFFANNES	VANCAIS
GLENAY	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	VERNOUX-EN-GATINE
GRANZAY-GRIPT	SAINT-COUTANT	VILLEFOLLET
IRAIS	SAINT-GELAIS	

DDCSPP 79

79-2017-10-30-002

SET1_SECOUR17111309090

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations
Mission Santé et Protection Animales**

30 rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434

79024 NIORT cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddcapp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,

de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00

ARRETE PREFECTORAL

n° 2017- 03643

**REGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS D'EQUIDES
DANS LE DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers

Vu le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II

Vu le code du sport notamment Livre 3 Titre II et III

Vu le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

Vu le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017, portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfète des Deux-Sèvres

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Page 1 sur 7

Vu l'arrêté ministériel du 30/03/1979 relatif aux conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés

Vu l'arrêté ministériel 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie pour les espèces animales

Vu l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays Bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés du 15 mai 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant subdélégation générale de signature

Considérant que pour assurer la lutte contre les dangers sanitaires de l'espèce équine, il convient de connaître les mouvements de ceux-ci

A R R E T E

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1. Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise «a minima» les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DD(CS)PP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DD(CS)PP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 7 – 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Allemagne et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'annexe 3.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement (Contrat type en annexe 4).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 5) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,

- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DD(CS)PP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Messieurs les Sous-Préfets de Bressuire et Parthenay, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires et les Vétérinaires Sanitaires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Niort, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint


Dr Vétérinaire Philippe SEINGER

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

À adresser à la
Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations
de
Au minimum 1 mois avant la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	_____
Nom _____			
Numagrit (si vous en avez un) _____			
Pour les sociétés, collectivités, associations ...:			
Statut juridique	_____	N° SIRET	_____
		APE	_____
Dénomination _____			
Pour les entreprises en nom propre :			
		N° SIRET	_____
		APE	_____
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	_____
Nom _____			

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse		_____		
Complément d'adresse		_____		
Code postal	_____	Commune	_____	
Téléphone mobile	_____	Téléphone fixe	_____	
Adresse mail				_____

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)	_____		
Lieu du rassemblement			
Adresse		_____	
Complément d'adresse		_____	
Code postal	_____	Commune	_____
Date de début	_____	Date de fin	_____
Ventes d'équidés	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Présence d'autres espèces	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, précisez _____			
Nombre d'équidés attendus : _____			

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom	_____	Prénom	_____
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) _____			

Téléphone mobile	_____	Téléphone fixe	_____
Adresse mail _____			

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom	_____	Prénom	_____
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) _____			

Téléphone mobile	_____	Téléphone fixe	_____
Adresse mail _____			

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom	_____	Prénom	_____
Téléphone mobile	_____	Téléphone fixe	_____
Adresse mail _____			

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés contre rémunération, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- **ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui**

b) Transports réalisés en l'absence de rémunération : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- **vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étales de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument**

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'absence de rémunération

transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- **transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.**

b) Transports réalisés contre rémunération

- **transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire**

Annexe 4

Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
 - - S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) ___/___/___ de ___ h à ___ h (et ___/___/___ de ___ h à ___ h)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de ___ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

Annexe 4

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- **défaut d'identification,**
- **défaut de vaccination,**
- **absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,**
- **maltraitance animale.**

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- **Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire**
- **Identificateur agréé par l'IFCE**
- **Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux**
- **Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement**

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

Annexe 4

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

ANNEXE 5

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :

Adresse du rassemblement :

Date du rassemblement :

Nom de l'organisateur :

Nom du vétérinaire sanitaire désigné :

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français. Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

Chevaux concernés par l'anomalie

	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)		Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

Chevaux concernés par l'anomalie				
Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
			Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements	
			Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle	
			Autre anomalie concernant la santé : précisez	

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

Nom de l'équidé	Chevaux concernés par l'anomalie			Sanction immédiate appliquée
	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	
<p>Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel</p> <p>Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté</p> <p>Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures</p> <p>Jument sur le point de mettre bas</p> <p>Poulain présentant un ombilic non cicatrisé</p> <p>Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés</p> <p>Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement</p> <p>Autre anomalie concernant le bien-être : précisez</p>				

DDCSPP 79

79-2017-11-07-004

SET1_SECOUR17111310060



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection
des Populations
Mission Santé et Protection Animales**

site actuel :
30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRETE PREFECTORAL

N° 2017 04482

du 7 novembre 2017

**fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents
chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 221-1, L 223-1 à L 223-19, L 241-1 à L 241-16 ;

VU la partie réglementaire du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles R 223-3 à R 223-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017, portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'Arrêté ministériel du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'Arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxies applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2006 rectifié fixant les mesures financières relatives à la prévention de l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'Arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'Arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

VU l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo*

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'Arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant subdélégation générale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 30 août 2017 du portant subdélégation de signature, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

SUR les avis des représentants prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 7 novembre 2017, la rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est fixée conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires définis à l'article 1er ci-dessus sont fixés hors taxe. Ils ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration (visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements) en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies réputées contagieuses ou à la demande expresse du DDCSPP.

Article 3 : Les visites prévues à l'article 2 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse et de la tremblante ovine et caprine, sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire, par exploitation, troupeau ou établissement.

Toutefois, et sur accord du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

A - Visite de l'exploitation bovine, ovine, caprine, après déclaration d'avortement comprenant :

- l'examen clinique de la femelle ayant avorté,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Par visite effectuée (2 A.M.V.) : 27,70 €

B - Visite de l'exploitation bovine, ovine, caprine, porcine, infectée comprenant :

- le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé de ces prélèvements,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'information d'ordre épidémiologique,

Par visite effectuée (2 A.M.V.) : 27,70 €

C - Visite d'une exploitation suspectée, susceptible d'être infectée ou infectée de brucellose porcine ou de maladie d'Aujeszky comprenant :

- recensement des animaux des espèces réceptives,
- l'examen clinique des animaux,
- les prélèvements et examens nécessaires,
- le recueil d'information d'ordre épidémiologique,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) : 41,55 €

Par animal euthanasié sur demande de la DDCSPP (1/2 A.M.V.) : 6,93 €
L'euthanasique injectable étant fourni par l'Administration.

D – Visite de vaccination d'urgence contre la maladie d'Aujeszky

- recensement des animaux des espèces sensibles,
- vaccination,
- identification des animaux vaccinés,
- rédaction et envoi des documents réglementaires

Par visite effectuée (3 A.M.V. par ½ heure de présence) : 41,55 €

E – Visite d'une exploitation suspecte de salmonelle réputée contagieuse des volailles reproductrices des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo, des poulettes futures pondeuses et des poules pondeuses d'œufs de consommation comprenant :

1 - réalisation des prélèvements,
- rédaction et envoi des documents réglementaires,
Par visite effectuée (3 A.M.V.) : 41,55 €

2- réalisation d'une enquête épidémiologique dans une exploitation suspecte comprenant :

- rédaction et envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée (6 A.M.V.) : 83,10 €

3- visite d'une exploitation infectée 72 H avant élimination du troupeau comprenant :

- inspection ante mortem,
- préparation du chantier de nettoyage – désinfection,
- rédaction et envoi des documents réglementaires,
- validation du protocole de nettoyage – désinfection,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) : 41,55 €

4 – visite d'une exploitation infectée après élimination des animaux comprenant :

- vérification des mesures prescrites,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) : 41,55 €

F - Visite d'une exploitation suspecte de salmonelle réputée contagieuse des troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement :

1 - réalisation des prélèvements, lorsque les chiffonnets supplémentaires obligatoires en cas de traitement ATB n'ont pas été réalisés

Par visite effectuée (2 A.M.V.) : 27,70 €

2 – préparation du chantier de nettoyage – désinfection et réalisation au cours de la visite des prélèvements de volailles

Par visite effectuée (3 A.M.V.) : 41,55 €

3 – Vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage – désinfection incluant la réalisation des prélèvements

Par visite effectuée dans la limite d'une visite (6 A.M.V.) : 83,10 €

Au delà d'un bâtiment prélevé et par bâtiment prélevé supplémentaire (2 A.M.V.) : 27,70 €

Article 4 : En cas d'épizootie importante, par heure de présence, si la visite dure plus d'une ½ heure (6 A.M.V.) 83,10 €

Article 5 : Les interventions sanitaires exécutées par les vétérinaires sanitaires sont rémunérées selon les tarifs suivants :

A - Autopsie, y compris le rapport :

Bovins, équidés, camélidés

- âgés de 6 mois ou plus : (6 A.M.V.) 83,10 €

- âgés de moins de 6 mois,

y compris les avortons : (3 A.M.V.) 41,55 €

Ovins, caprins, porcins, carnivores.

et animaux sauvages : (3 A.M.V.) 41,55 €

Rongeurs, oiseaux, poissons : (2 A.M.V.) 27,70 €

B -Injections diagnostiques, par animal d'un même troupeau :

Bovins, équidés, camélidés : (1/5 A.M.V.).....2,77 €

Ovins, caprins, porcins, carnivores

et animaux sauvages : (1/5 A.M.V.) 2,77 €

Rongeurs et oiseaux : (1/20 A.M.V.)..... 0,69 €

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci, il est remboursé au prix de facture.

C - Prélèvements :

1 - Prélèvements de sang, par animal :

Bovins, équidés, camélidés : (1/5 A.M.V.).....2,77 €

Ovins, caprins (1/10 A.M.V.) 1,39 €

porcins, carnivores et animaux sauvages : (1/5 A.M.V.) 2,77 €

Rongeurs et oiseaux : (1/20 A.M.V.) 0,69 €

- 2 - Prélèvements de lait sur les vaches,
les brebis et les chèvres : (1/10 A.M.V.).....1,39 €
- 3 - Prélèvements portant sur les organes génitaux ou sur les enveloppes foetales, par animal :
- Bovins, équidés, camélidés
chez les femelles : (1/2 A.M.V.) 6,93 €
chez les mâles : (1 A.M.V.) 13,85 €
- Ovins, caprins, porcins chez la femelle et
le mâle : (1/2 A.M.V.) 6,93 €
- 4 - Prélèvements d'organes ou de tissus destinés au diagnostic
de laboratoire sur les différentes espèces d'animaux domestiques
et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police
sanitaire : (1/2 A.M.V.) 6,93 €
Sauf en cas de suspicion de la maladie d'Aujeszy, pour les bovins, caprins, ovins (1 A.M.V.) ..13,85 €
- 5 - Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques
et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police
sanitaire : (1/5 A.M.V.)..... 2,77 €
- 6 - Prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques
et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de
police sanitaire : (3 A.M.V.)..... 41,55 €
- 7 - Ecouvillons nasaux sur porcs : (1/5 AMV) 2,77 €

D - Identification ou marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire :

- Par animal identifié :
- Bovins (1/5 A.M.V.)..... 2,77 €
Petits ruminants (1/10 A.M.V.) 1,39 €

Article 6 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine est fixée comme suit :

A - Lors de suspicion clinique d'encéphalopathie spongiforme bovine :

1 - Visites de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire

Par visite (3 A.M.V.) : 41,55 €

Un maximum de quatre visites par animal suspect est pris en charge.

2 - Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur
départemental (6 A.M.V.) : 83,10 €

Par animal suspect, une seule visite est prise en charge.

3 - Euthanasie d'un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine par le vétérinaire sanitaire :

Par animal euthanasié (3 A.M.V.)..... 41,55 €

B - Lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :

1 - Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant
déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins présents (3 A.M.V.)..... 41,55 €

2 - Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation détenant des bovins originaires d'une exploitation maintenue sous arrêté portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins introduits ou nés (2 A.M.V.) 27,70 €

3 - Marquage des bovins présents dans l'exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection et des bovins introduits nés dans l'exploitation maintenue sous arrêté portant déclaration d'infection :

Par bovin marqué (1/10 A.M.V.)..... 1,39 €

Pour les déplacements afférents aux visites mentionnées aux paragraphes premier et deuxième ci-dessus du présent article, les vétérinaires sanitaires perçoivent des indemnités kilométriques.

4 - Visite exécutée par l'un des vétérinaires coordonnateurs :

Lors des enquêtes épidémiologiques rétrospectives auprès des éleveurs et vétérinaires concernés, par visite (6 A.M.V.) 83,10 €

C - Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à la destination d'un laboratoire agréé :

Par tête prélevée conditionnée et expédiée à destination d'un laboratoire : 30,50 €

D - Lors de la déclaration d'un bovin malade pour lequel l'euthanasie doit être réalisée (matériel et produit nécessaires à l'euthanasie compris), par visite comprenant le déplacement jusqu'à 15 kilomètres (aller simple) :

Visite comprenant la rédaction des commémoratifs, rapports et documents réglementaires (6 A.M.V.) : 83,10 €

Article 7 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine est fixée comme suit :

A - Lors de suspicion de cas de tremblante :

1 - Visites de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire et comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite (3 A.M.V.) : 41,55 €

2 - Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :

Par animal euthanasié (1 A.M.V.) : 13,85 €

3 - Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'exploitation en liaison avec le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations afin de repérer l'ensemble des animaux du cheptel susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre la tremblante :

Par enquête effectuée (4 A.M.V.) : 55,40 €

B - Lors de la confirmation de tremblante :

1 - Visite de l'exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives au EST ovines et caprines : Visites comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite (3 A.M.V.) : 41,55 €

2 - Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique : visite comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite (4 A.M.V.) : 55,40 €

Un maximum de deux visites annuelles sont prises en charge.

3 - Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :

Par animal prélevé (1/10 A.M.V.) : 1,39 €

4 - Marquage des ovins et caprins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relative aux EST ovines et caprines:

Par ovin ou caprin (1/10 A.M.V.) : 1,39 €

5 - Pour les opérations d'euthanasie prévue aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relative aux EST ovines et caprines, il est alloué au (x) vétérinaire (s) sanitaire (s) qui réalise (nt) l'euthanasie des animaux :

Par heure (6 A.M.V.) : 83,10 €

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fournitures des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

C -- Lors de la surveillance épidémiologique des EST sur les ovins ou caprins morts : pour le prélèvement du système nerveux central (1 A.M.V.) : 13,85 €

D - L'Etat participe financièrement à l'exécution du prélèvement de l'encéphale de l'animal cliniquement suspect et à son transport à destination d'un laboratoire habilité dans des conditions mentionnées à l'article 2 des arrêtés du 2 juillet 2009 :

Par encéphale prélevé, conditionné, expédié et acheminé à destination d'un laboratoire : 23,00 €

Article 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse est fixée comme suit :

1 - Visites des animaux suspects et de l'exploitation qu'elles soient suivies de prélèvement ou non, comprenant (les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement des animaux présents sur l'exploitation, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le rapport de visite) :

Par visite (3 A.M.V.) : 41,55 €

Si la visite dure plus d'une demi heure, par ½ heure de présence (3 A.M.V.) : 41,55 €

2 - Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement (1/2 A.M.V.) : 6,93 €

3 - Prélèvements de sang destinés au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement (1/5 A.M.V.) : 2,77 €

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise le matériel à prélèvement fourni par l'administration.

4 - Visites cliniques des animaux des espèces sensibles réalisées à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, notamment lors de mouvements d'animaux, et comprenant le rapport :

Par visite (3 A.M.V.) : 41,55 €

5 - Visites d'enquêtes épidémiologiques - rapport compris (6 A.M.V.) 83,10 €

6 - Euthanasie - produits fournis- (1/2 A.M.V.)..... 6,93 €

7 - Vaccination – vaccin fourni (1/10 A.M.V.) 1,39 €

Article 9 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la **fièvre catarrhale ovine**

1 - Visites d'un troupeau suspect ou sentinelle (comprenant les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite) :

Par visite (3 A.M.V.): 41,55 €

Si la visite dure plus d'une demi heure, pour 1 heure de présence (6 A.M.V.) : 83,10 €

2 - Prélèvements de sang dans l'espèce bovine dans la limite de 3 si suspicion clinique, et y compris pour surveillance sentinelle (1/5 A.M.V.) 2,77 €

3 - Prélèvements de sang dans les espèces ovines et caprines (1/10 A.M.V.) 1,39 €

4 - Prélèvements d'organes pour diagnostic virologique (1/5 A.M.V.) 2,77 €

5 – Visites des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et réalisation d'une vaccination d'urgence le cas échéant, en cas d'épizootie

Par heure de présence (6 A.M.V.) : 83,10 €

Article 10 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de **l'anémie infectieuse des équidés** est fixée comme suit :

A - Lors de suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés :

1 - Visites de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire

Par visite (3 A.M.V.) : 41,55 €

Une seule visite est prise en charge par animal suspect.

B - Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés :

1 - Visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté (3 A.M.V.) : 41,55 €

Une seule visite est prise en charge par déclaration.

C - Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés :

1 - Visites de l'établissement déclaré infecté en cas d'assainissement

Par visite (3 A.M.V.) : 41,55 €

Une visite par mois au maximum est prise en charge.

2 - Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent infectés (2 A.M.V.) : 27,70 €

9/11

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps est prise en charge.

D - Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équinés reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés (3 A.M.V.) :..... 41,55 €

Une seule visite est prise en charge par établissement.

E - Lors des prélèvements destinés au diagnostic sérologique de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose :

Pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire sanitaire (1/4 A.M.V.) : 3,46 €

Article 11 : En cas de pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

1 - Visites de l'établissement comprenant le recensement et l'examen des lots d'animaux des espèces sensibles, la réalisation des prélèvements, les prescriptions des mesures sanitaires à respecter et la rédaction des comptes rendus (3 A.M.V.) 41,55 €

2 - Par établissement placé sous arrêté de mise sous surveillance (une seule visite prise en charge), par établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie, par établissement après élimination du troupeau infecté (3 A.M.V.) : 41,55 €

3 - Visite d'enquête épidémiologique
Par enquête (6 A.M.V.) : 83,10 €

Article 12 : En cas de botulisme aviaire

1 - Visite de suspicion (6 A.M.V.) 83,10 €

2 - Visite en cas de traitement ou de laissez-passer ou de contrôle de la désinfection (3 A.M.V.) 41,55 €

Article 13 : En cas de pestes porcines

1 - Visite d'une exploitation comprenant : le recensement, l'examen des animaux, l'euthanasie éventuelle, les prélèvements, la prescription de mesures sanitaires et la rédaction des documents par demi-heure (3 A.M.V.) 41,55 €

2 - Prélèvements au diagnostic virologique (1/2 A.M.V.) 6,93 €

3 - Prélèvements au diagnostic sérologique (1/5 A.M.V.) 2,77 €

4 - Euthanasie (1/2 A.M.V.) 6,93 €

Article 14 : Dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons

Les visites de l'établissement comprenant le recensement et l'examen des lots de poissons, le recensement des produits d'aquaculture présents, la réalisation des comptes rendus, des prélèvements et de leur envoi :

Dans l'établissement suspect, dans l'établissement déclaré infecté et dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse (8 A.M.V.) : 110,80 €

Article 15 : Le tarif des rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite effectuée sur requête d'un Maire ou du Préfet et des rapports d'autopsie est fixé à : 1 A.M.V..... 13,85 €

10/11

Article 16 : Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis en termes d'indemnités kilométriques calculées selon l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié comprenant :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé ;
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'A.M.V. par kilomètre parcouru.

Est exclu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 dont les indemnités kilométriques sont calculées selon les modalités applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1990.

Article 17 : Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en quatre exemplaires et dans les 30 jours qui suivent la visite.

Article 18 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, est abrogé.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Charente-Maritime et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 7 novembre 2017.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint

Dr vétérinaire Philippe SEINGER



DDT 79

79-2017-11-20-003

Arrêté portant déconsignation administrative de 5000 €
GAEC THOREAU à CHANTECORPS pour des
opérations de drainage sur les communes de Verruyes et
*Arrêté portant déconsignation administrative de 5000 € GAEC THOREAU à CHANTECORPS
pour des opérations de drainage sur les communes de Verruyes et Augé*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ portant déconsignation administrative de 5000€ GAEC THOREAU à CHANTECORPS pour des opérations de drainage sur les communes de VERRUYES et AUGE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.211.1 et L.214-1 à L.214-6, R214-1 et R.214-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant délégation générale au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 mettant en demeure le GAEC THOREAU de régulariser les opérations de drainage des terrains lieu-dit « La Source » sur les communes de Verruyes et de Augé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 portant consignation ;

Vu les observations de l'exploitant formulées du 10 novembre 2017 ;

Considérant que l'opération de drainage menée par le GAEC THOREAU représente une superficie de moins de 20 hectares ;

Considérant que les opérations de drainage sont inférieures à 1000 m² ;

Considérant de ce fait que ces travaux d'assèchement d'une zone humide de moins de 1000m² ne sont pas soumis à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a plus lieu de consigner des sommes en vue de réaliser des travaux de remise en état du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur du GAEC THOREAU situé à CHANTECORPS.

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées au GAEC THOREAU. Le montant devant être restitué s'élève à 5000€.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC THOREAU et sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

NIORT, le 20 NOV. 2017

Le Directeur départemental,



Alain JACOBSOONE

DDT 79

79-2017-11-09-005

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'EARL LA
BLOTTERIE de régulariser la situation administrative d'un
seuil en enrochements en travers du lit mineur du Thouet et
*Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'EARL LA BLOTTERIE de régulariser la situation
administrative d'un seuil en enrochements en travers du lit mineur du Thouet et d'un renforcement
de berge de le Sanzay et Le Puy Notre Dame*
**d'un renforcement de berge sur les communes de St Martin
de Sanzay et Le Puy Notre Dame**

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'EARL LA BLOTTERIE de régulariser la situation administrative d'un seuil en enrochements en travers du lit mineur du Thouet et d'un renforcement de berge sur les communes de Saint-Martin-de-Sanzay en Deux-Sèvres et du Puy-Notre-Dame en Maine-et-Loire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2017 portant délégation de signature générale à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2017 portant délégation de signature générale à Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à l'EARL LA BLOTTERIE par courrier en date du 15 septembre 2017, suite au contrôle effectué le 4 avril 2017 par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations orales de Messieurs Daniel et Marc BREMEAU, associés de l'EARL LA BLOTTERIE à la transmission du rapport susvisé, formulées lors de la réunion organisée le 27 septembre 2017 à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant le contrôle effectué par les inspecteurs de l'environnement de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, relatif à la réalisation de travaux irréguliers d'un seuil en enrochements en travers du lit mineur du Thouet et d'un

renforcement de berge, sur les communes de Saint-Martin de-Sanzay en Deux-Sèvres et du Puy-Notre-Dame en Maine-et-Loire ;

Considérant que le seuil en enrochement provoque une différence de niveau d'eau entre l'amont et l'aval de 40 cm, qu'il ne permet donc pas la libre circulation des poissons entre l'amont et l'aval car ils ne peuvent le franchir, et qu'ainsi il constitue un obstacle à la continuité écologique défini à l'article R.214-109 du code de l'environnement ;

Considérant que le renforcement de berge a consisté en un apport de pierres et blocs rocheux sur 9 m de long dans le lit mineur du Thouet, formant une avancée dans le lit de 2 à 3 m, et qu'ainsi il constitue une modification du profil en travers ;

Considérant que les travaux réalisés par l'EARL LA BLOTTERIE constituent un obstacle à l'écoulement des crues, une modification du profil en travers du Thouet et sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.214-3-II du code de l'environnement, pour les rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.214-3-I et de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé définissant les rubriques des différents types de travaux, installations ou ouvrages ayant un impact sur le milieu aquatique et nécessitant au préalable une procédure de déclaration ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL LA BLOTTERIE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL LA BLOTTERIE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, concernant la création d'un seuil en enrochements en travers du lit mineur du Thouet et d'un renforcement de berge, sur les communes de Saint-Martin de-Sanzay en Deux-Sèvres et du Puy-Notre-Dame en Maine-et-Loire, en déposant auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et de la direction départementale des territoires du Maine-et-Loire, dans un délai de six mois :

1. soit un projet de remise en état des lieux ;
2. soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Le délai de six mois court à compter de la date de notification à l'EARL LA BLOTTERIE du présent arrêté.

L'EARL LA BLOTTERIE est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas l'acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction ;

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention d'un accord de l'autorité administrative, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Si L'EARL LA BLOTTERIE choisit de remettre en état les lieux, après acceptation de l'autorité administrative, elle informera le service eau et environnement de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et le service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Maine-et-Loire avant le début des travaux et lorsque ceux-ci seront achevés.

Une visite de contrôle sera organisée par les directions départementales des territoires afin de vérifier l'exécution des travaux.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, L'EARL LA BLOTTERIE s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS : :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LA BLOTTERIE et publié aux recueils des actes administratifs des départements des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairies de Saint-Martin de-Sanzay en Deux-Sèvres et du Puy-Notre-Dame en Maine-et-Loire.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par le soin des maires et adressé aux services chargés de la police de l'eau des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Article 5

Le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et les maires des communes de Saint-Martin de-Sanzay et du Puy-Notre-Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le - 9 NOV. 2017
Le Préfet,
Par délégation
le Directeur départemental,

ANGERS, 09 NOV. 2017
Le Préfet,
Par délégation
le Directeur départemental,


Alain JACOBSSONE



DDT 79

79-2017-11-28-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur
Bernard MICHENOT de régulariser la situation
administrative de son plan d'eau sur la commune de

*Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Bernard MICHENOT de régulariser la
situation administrative de son plan d'eau sur la commune de Vernoux-en-Gâtine au lieu dit "Le
Moulin du Chemin"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à Monsieur
MICHENOT Bernard de régulariser la situation
administrative de son plan d'eau sur la commune
de Vernoux en Gâtine (79), au lieu-dit "Le
Moulin du Chemin"

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement , en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6, R214-1 et R214-32 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant délégation générale au directeur départemental des territoires ;

Vu les constatations faites suite au contrôle réalisé le 24 mai 2017 par les agents affectés à des missions de contrôle au service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur MICHENOT Bernard en recommandé avec accusé de réception en date du 29 juin 2017 suite au contrôle du 24 mai 2017, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations orales et écrites de Monsieur MICHENOT Bernard à la transmission du rapport susvisé, formulées par courrier du 06 juillet 2017 et lors de la réunion du 10 novembre 2017 ;

Considérant que la construction du plan d'eau d'une superficie totale de 2 600 m² en travers d'un cours d'eau non dénommé, affluent du Saumort, relève d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les rubriques 1.2.1.0, 1.3.1.0, 3.1.1.0, 3.2.2.0. et 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;

Considérant que Monsieur MICHENOT Bernard ne dispose pas d'une autorisation pour la création de son plan d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur MICHENOT Bernard de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MICHENOT Bernard, propriétaire du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale section D3 numéro 740 sur la commune de VERNOUX-EN-GATINE, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son plan d'eau en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°/ soit un projet de remise en état du site ;

2°/ soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 à D.181-1-10 du code l'environnement.

Monsieur MICHENOT Bernard est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur MICHENOT Bernard s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

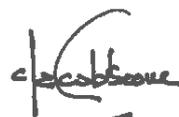
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MICHENOT Bernard et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de VERNOUX-EN-GATINE. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX-SEVRES, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de VERNOUX-EN-GATINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 28 NOV. 2017
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur départemental,



Alain JACOBSOONE

DDT 79

79-2017-11-20-004

Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'application de
produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux
aquatiques



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau et Environnement

Dossier suivi par :

Cyril Mouillot

Tél. : 05.49.06.89.23

cyril.mouillot@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ préfectoral relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-18, L.253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L.254-1 à 10 et R.254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

Vu la participation du public par voie électronique du 26 juillet au 16 août 2017 inclus sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'absence d'observations reçues lors de la consultation du public du 26 juillet au 16 août 2017 ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux

superficielles et souterraines de Nouvelle-Aquitaine effectuées par le réseau régional Re-Sources pour la reconquête de la qualité de l'eau, des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant qu'en Nouvelle-Aquitaine, il est avéré que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant les spécificités hydrogéologiques du département des Deux-Sèvres présentant à la fois des écoulements superficiels directement impactés par ces pratiques, et des zones karstiques, lieux d'infiltration préférentielle accentuant le risque de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que le département des Deux-Sèvres concentre à lui seul 41 captages prioritaires soit 4 % à l'échelle nationale, dont la plupart sont contaminés par des produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites ;

Considérant les enjeux sur la santé et la mise en place du Plan Régional Santé Environnement dans le cadre du Plan Ecophyto II ;

Considérant les objectifs de réduction de l'usage des produits phytosanitaires fixés par le Plan Ecophyto II ;

Considérant qu'il importe d'informer le public et les utilisateurs des produits pharmaceutiques sur les règles d'utilisation de ces produits ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques sur les éléments du réseau hydrographique, même à sec, y compris ceux qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN 1/25 000 e. Ceux-ci comprennent notamment les éléments listés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé, ainsi que les fossés, collecteurs d'eau pluviale, puits et forages.

Article 2 : Un panneau rappelant les dispositions de l'article 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques dont l'usage est encadré par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

Article 5: Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de Service Départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché en mairie.

NIORT, le, 20 NOV. 2017



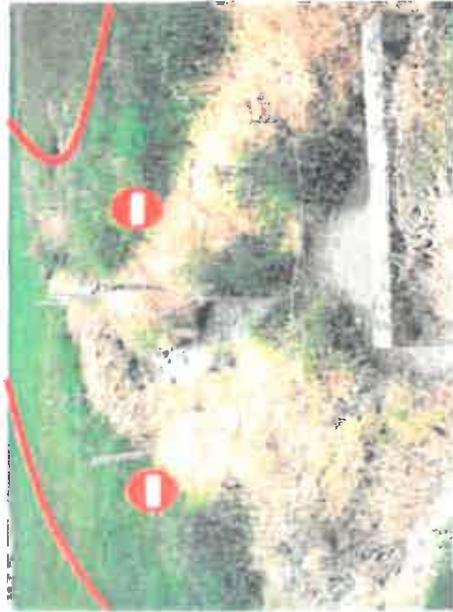
Isabelle DAVID

Panneau conforme à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral (Impression couleur)

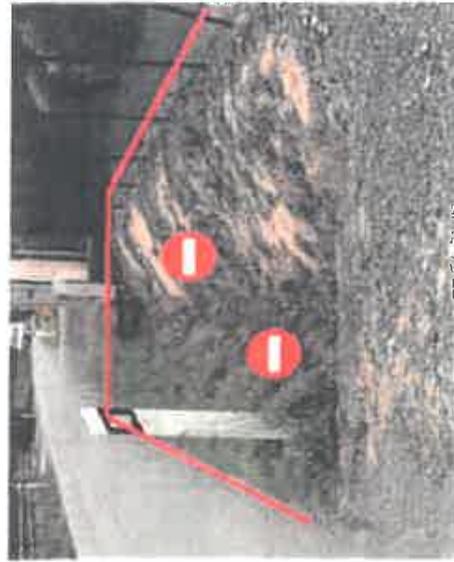
Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRESERVER LA QUALITE DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUTS PESTICIDES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES)

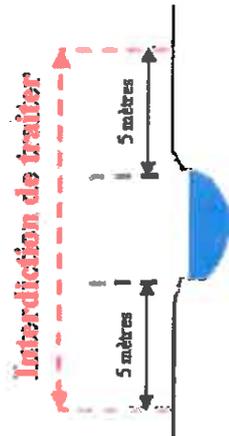
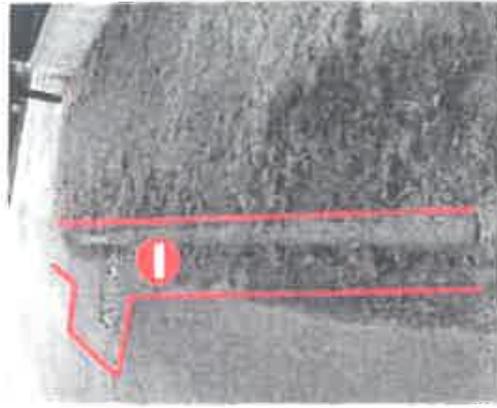
**A MOINS DE 5 METRES MINIMUM
DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU**
figurant sur les cartes IGN 1/25 000°. Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).



**DANS LES FOSSES (MEME A SEC), COURS
D'EAU, COLLECTEURS D'EAU PLUVIALES,
POINTS D'EAU, PUIITS, FORAGES ne figurant
pas sur les cartes IGN 1/25 000°**



**SUR AVALOIRS,
CÂNIVEAUX ET BOUCHES
D'EGOUT.**



**TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES,
ET ENTREPRENEURS.**

**EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'A 75 000 € ET 2 ANS
D'EMPRISONNEMENT.**

Panneau disponible sur les sites internet

DDT 79

79-2017-11-15-001

arrêté renouvellement composition CLE du SAGE Thouet



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'État;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 29 mars 2013, 22 septembre 2014, 19 août 2015, 21 avril 2016 et 2 mars 2017;

VU les désignations des collectivités et organismes consultés;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 modifié susvisé est arrivé à son terme et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

ARRÊTÉ

Article 1er – Composition de la Commission Locale de l'Eau

La Composition de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet est arrêtée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :

Monsieur Gilles BOUILLAULT, Maire de Cuhon

Monsieur Philippe DELAVAUULT, Adjoint au Maire de Craon

Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :

Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Conseiller Communautaire

Communauté de Communes du Haut Poitou :

Monsieur Daniel GIRARDEAU, Conseiller Communautaire

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire

Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay

Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, Maire de La Peyratte

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :

Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

Monsieur Jean-François COIFFARD, Vice-Président

Communauté de Communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Didier VOY, Vice-Président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

Madame Sophie TUBIANA, Vice-présidente

Communauté d'agglomération du Choletais :

Monsieur Marc GRÉMILLON, Vice-président

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur le Président ou son représentant

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Pierre BIGOT, Président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

Monsieur Christophe CHATIN, Délégué

Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cèbron :

Monsieur Yannick VERGNAULT, Vice-président

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Monsieur le Président Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant,

Monsieur le Président Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,

Madame la Présidente du Syndicat des Forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association Poitou Charentes Nature ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association des Irrigants Aquanide ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association des Moulins du Bocage vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,

Monsieur le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,

Madame le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,

Madame le Préfet de la Vienne ou son représentant,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence française pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Monsieur le Directeur Inter-régional de l'Agence française pour la biodiversité de Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.

Article 2 – Election du Président

En application de l'article L.212-4 du code de l'environnement, les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent en leur sein le président de la Commission Locale de l'Eau.

Article 3 – Mandat des membres

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Les représentants nommés à l'article 1er cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à parcourir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

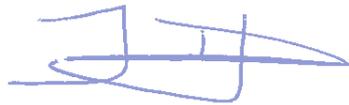
Article 6 – Décision antérieure

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 modifié portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet est abrogé.

Article 7 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

NIORT, le 15 NOV. 2017



Isabelle DAVID

DDT 79

79-2017-11-03-002

Décision fixant le barème départemental d'indemnisation
des dégâts de gibier au titre de l'année 2017.

Consultation du 16 octobre 2017



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles Consultation du 16 octobre 2017

Décision

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ;

Vu la délégation de signature au profit du directeur départemental des territoires signée le 13 septembre 2017 par le préfet des Deux-Sèvres, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que la subdélégation de signature ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Vu les observations reçues par la DDT 79 lors de la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, dûment consultés à cet effet ;

Considérant que les propositions d'indemnisations faites par la fédération départementale des chasseurs sont conformes aux prescriptions de la commission nationale ;

Fixe et complète le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2017 ainsi qu'il suit :

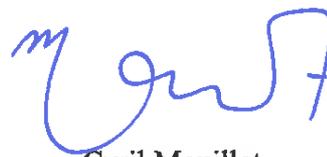
Cultures	Date d'enlèvement	Prix de perte de récolte (€/T)
Blé dur	31 août 2017	222,00
Blé tendre	31 août 2017	145,00
Orge de mouture	31 août 2017	125,00
Orge de brasserie de printemps	31 août 2017	170,00
Orge de brasserie d'hiver	31 août 2017	148,00
Avoine	31 août 2017	130,00
Seigle	31 août 2017	140,00
Triticale	31 août 2017	130,00
Colza	31 juillet 2017	347,00
Pois fourrager	31 août 2017	206,00
Prairies naturelles	31 octobre 2017	123,00
Prairies temporaires	31 octobre 2017	123,00
Féveroles	31 août 2017	201,00

Cultures	Date d'enlèvement	Prix de perte de récolte (€/T)
Pailles	15 septembre 2017	20

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à sa déclaration les justificatifs correspondants. Les cultures spécifiques non mentionnées dans ce tableau pourront être indemnisées sur justificatifs des prix pratiqués.

Niort, le - 3 NOV. 2017

P/le préfet et par délégation,
P/Le chef de service Eau et Environnement et par subdélégation
Le chef du service Eau et Environnement



Cyril Mouillot

NB : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

DDT79/SPPH

79-2017-10-30-003

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant approbation
de la révision de la carte communale de
BEAUSSAIS-VITRE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Prospective Planification
Habitat

ARRÊTÉ
portant approbation de la révision
de la carte communale de BEAUSSAIS-VITRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L161-1 et R 161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaussais-Vitré en date du 9 avril 2015, prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 3 novembre 2016 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre au 29 décembre 2016 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le dossier approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cellois Coeur de Poitou Mellois Val de Boutonne, en date du 11 septembre 2017 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires ;

Considérant que la carte communale de Beaussais-Vitré peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L163-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

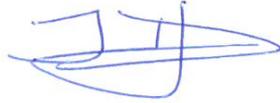
ARRETE

Article 1^{er} : Accord est donné à l'application de la carte communale sur le territoire de la commune de Beaussais-Vitré, telle qu'elle résulte du dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et mention sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Deux-Sèvres. Il sera affiché pendant la durée d'un mois, avec la délibération d'approbation précitée, à la mairie de Beaussais -Vitré et à la communauté de communes Cellois Coeur de Poitou Mellois Val de Boutonne sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le Président de la communauté de communes Cellois Coeur de Poitou Mellois Val de Boutonne, Monsieur le Maire de Beaussais Vitré et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

NIORT, le 30 OCT. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Isabelle DAVID

DIRECCTE ALPC

79-2017-11-09-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne RATINAUD Anne

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne RATINAUD Anne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.48

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
RATINAUD Anne sous le n° SAP819391046**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le **25 septembre 2017** par Mademoiselle Anne RATINAUD, pour l'organisme RATINAUD Anne dont l'établissement principal est situé 22, rue des Frères Doré 79510 COULON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de RATINAUD Anne sous le n° **SAP819391046**

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres,

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2017-11-09-003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne METAIS Wilfried

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.48

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
METAIS Wilfried sous le n° SAP791820814**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 31 octobre 2017 par Monsieur Wilfried METAIS en qualité de Homme toutes mains-entretien jardin, pour l'organisme METAIS Wilfried dont l'établissement principal est situé la gare 79310 VERRUYES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de METAIS Wilfried sous le n° SAP791820814.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres,

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2017-11-09-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne POUBLANC Mélanie

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.48

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
MELANIE POUBLANC sous le n° SAP831807250**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 7 septembre 2017 par Madame MELANIE POUBLANC, pour l'organisme MELANIE POUBLANC dont l'établissement principal est situé 4 RUE DES BELLETIERES 79200 LA PEYRATTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MELANIE POUBLANC sous le n° SAP831807250.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres,

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2017-11-28-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne GOUTFER Marius

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GOUTFER Marius



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.48

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
Goutfer Marius de M. Marius GOUTFER sous le n° SAP832343206**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 10 octobre 2017 par Monsieur Marius GOUTFER en qualité de A compléter par l'UD, pour l'organisme Goutfer Marius dont l'établissement principal est situé 7 RUE DES VALLEES 79140 COMBRAND

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Goutfer Marius sous le n° SAP832343206

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint,

Frédéric BRÉGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2017-11-28-004

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne LEITAO RITO

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LEITAO RITO



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.48

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
EIRL LEITAO RITO sous le n° SAP442339222**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 13 novembre 2017 par Mademoiselle CATARINA LEITAO RITO en qualité de A compléter par l'UD, pour l'organisme EIRL LEITAO RITO dont l'établissement principal est situé 51 RUE BEAU SOLEIL 79160 VILLIERS EN PLAINE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EIRL LEITAO RITO sous le n° SAP442339222.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 23 novembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres,

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2017-11-28-003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne MAEVA OJEDA

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MAEVA OJEDA



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.48

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
MAEVA OJEDA de Madame MAEVA OJEDA sous le n° SAP832937148
Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 31 octobre 2017 par Madame MAEVA OJEDA en qualité de A compléter par l'UD, pour l'organisme MAEVA OJEDA dont l'établissement principal est situé 10 RUE DES CHAMPS BERTON 79240 LARGEASSE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MAEVA OJEDA sous le n° SAP832937148.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet
et par son délégué,
Le Directeur Adjoint,

Frédéric GREGOIRE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-05-10-009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'exposition
d'espèces animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 61_2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction d'exposition d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à 415-5 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres**,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 (**Deux-Sèvres**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-29 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département des Deux-Sèvres,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1 décembre 2016 déposée par Monsieur Jean-Michel PASSERAULT, président de l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre alternative satisfaisante afin de sensibiliser le public à la reconnaissance d'espèces afin de les identifier ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par la demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Michel PASSERAULT, président de l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, 48 rue Rouget de Lisle – 79000 Niort, est autorisé à détenir et à exposer dans les locaux de l'association :

- 1 spécimen naturalisé d'Outarde canepetière *Tetrax tetrax* (mâle),
- 1 spécimen naturalisé d'Outarde canepetière *Tetrax tetrax* (femelle),
- 1 spécimen de Chouette hulotte *Strix aluco*,
- 1 spécimen de Chevêche d'Athéna *Athene noctua*,

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée à des fins de sensibilisation du public et des adhérents de l'association pour la protection de ces espèces.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

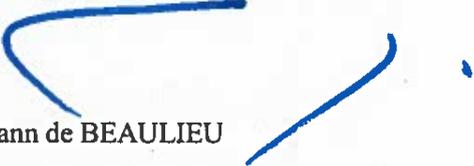
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **10 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef de département biodiversité, espèces et connaissance



Yann de BEAULIEU

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'exposition d'espèces animales protégées

SCOS IAN 0 1

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'exposition d'espèces animales protégées



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-05-30-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec
relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins
scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. 69 79 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher
de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres**,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 (**Deux-Sèvres**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-29 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département des Deux-Sèvres,

VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens et de reptiles dans le département des Deux-Sèvres, déposée le 28 novembre 2016 par Monsieur Alexandre Boissinot, Conservateur de la Réserve Naturelle Régionale du Bocage des Antonins. Deux-Sèvres Nature Environnement – Espace associatif – 48 rue Rouget de L'Isle – 79000 Niort,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens et de reptiles dans la Réserve Naturelle Régionale du Bocage des Antonins, commune de Saint-Marc-la-Lande,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la **capture suivie d'un relâcher immédiat sur place**, pour des opérations conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le **cadre d'études scientifiques** recherche et d'éducation,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'amélioration des connaissances pour le suivi des populations dans le cadre de la gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Bocage des Antonins,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens et de reptiles présentes dans la Réserve Naturelle Régionale du Bocage des Antonins, Messieurs Alexandre BOISSINOT et Florian DORE (Deux-Sèvres Nature Environnement) et Monsieur Olivier LOURDAIS (CEBC-CNRS & Univ Rochelle UMR 7372).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre de la gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Bocage des Antonins, pour réaliser des études complémentaires et des actions qui seront mises en œuvre dans le futur plan de gestion de la réserve. Il s'agit de disposer de données de référence sur l'évolution des populations dans les paysages bocagers sur le long terme.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- capture, marquage (ablation d'écailles ventrales et/ou pose de transpondeurs), recapture, puis relâché sur place, des espèces de reptiles suivantes :

Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)	50 adultes
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	200 adultes
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissima</i>)	100 adultes
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	100 adultes
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	50 adultes

Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	100 adultes
Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)	50 adultes

- capture (utilisation de lampe frontale), marquage (photo identification et/ou pose de transpondeurs), recapture, puis relâché sur place, des espèces d'amphibiens suivants :

Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>)	200 adultes
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	200 adultes
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	100 adultes
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	200 adultes
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	100 adultes
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	100 adultes
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	100 adultes
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibendus</i>)	100 adultes
Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>)	50 adultes
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	100 adultes
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	50 adultes

Les captures se feront manuellement ou avec époussette et avec lampe frontale pour l'inventaire des amphibiens.

Application du protocole de prévention de la Chytridimycose pour les amphibiens.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable toute l'année, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, qui correspond à la période intermédiaire d'évaluation du plan de gestion (2018-2027) de la réserve.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),

- l'auteur des observations,

- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- les effectifs de l'espèce dans la station,

- tout autre champ descriptif de la station,

- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2022, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux

installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres .
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif du département des Deux-Sèvres .

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service par intérim patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-09-14-011

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec
relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins
scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. 101 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher
de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres**,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 (**Deux-Sèvres**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département des Deux-Sèvres,

VU la demande de dérogation espèces protégées en date du 30 mars 2017 et son complément en date du 20 juillet 2017 présentés par Monsieur Jean Secondi, Université d'Angers, Faculté des Sciences, 2 boulevard Lavoisier, 49045 Angers, pour la capture occasionnelle d'amphibiens dans le cadre du programme européen Life-Nature CROAA (*Control strategies Of Alien invasive Amphibians*) ;

VU l'avis favorable en date du 31 juillet 2017 émis par la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire ;

CONSIDERANT le programme européen Life-Nature CROAA (*Control strategies Of Alien invasive Amphibians*) soutenu par le ministère en charge de l'écologie sur la période 2016 - 2022 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractères scientifique et environnemental visant la connaissance des populations de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) et leur contrôle par des moyens de piégeage non létaux pour la faune batracologique autochtone ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire et ses deux mandataires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des amphibiens présents en Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens et de reptiles dans le département des Deux-Sèvres, Messieurs Jean SECONDI (Université d'Angers), Bastien MARTIN (Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine) et Rodolphe OLIVIER (Communauté de communes du Thouarsais).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre des opérations du programme européen Life-Nature CROAA.

Les bénéficiaires de la présente autorisation ont la possibilité de former d'autres personnes à la capture d'amphibiens en vue de mener ces opérations.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'ils auront formés conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de leur structure d'embauche, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Messieurs Jean Secondi, Bastien Martin ou Rodolphe Olivier.

ARTICLE 3 :

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants.

Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpéthologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable toute l'année, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, durée du Life CROAA (2016-2022).

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, les rapports devront contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations de l'année n devra être transmis au plus tard au 31 mars de l'année n+1, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.
 - recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif du département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service par intérim patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance


Yann DE BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-05-04-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles à des fins scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 52_2017

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces
protégées d'amphibiens et de reptiles à des fins scientifiques

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à 415-5 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres**,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 (**Deux-Sèvres**) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-29 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département des **Deux-Sèvres**,

VU la demande d'autorisation de **capture temporaire avec relâcher sur place** d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la capture du Xénope lisse (*Xenopus laevis*) sur une aire d'étude située sur les communes de la Communauté de communes de Thouarsais en Deux-Sèvres déposée le 6 janvier 2017 par Monsieur Michel Clairand, représentant de la Communauté de communes du Thouarsais.

CONSIDÉRANT que cette action s'inscrit dans le cadre du plan de lutte contre le Xénope lisse (*Xenopus laevis*) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Thouarsais ;

CONSIDÉRANT que cette action répond aux opérations d'inventaires, de suivis biologiques, et de captures accidentelles dans le cadre du piégeage du Xénope lisse ;

CONSIDÉRANT que **la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle**, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Rodolphe OLIVIER, Madame Ségolène TRICOT et Madame Charlotte BOUIN, agent de la Communauté de communes du Thouarsais, 4 rue de la Trémoille – 79100 Thouars, sont autorisées à **capturer puis à relâcher sur place des spécimens protégés d'amphibiens (hors Xénope lisse) et de reptiles** sur les 33 communes de la Communauté de communes du Thouarsais dans le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du plan de lutte contre le Xénope lisse (*Xenopus laevis*) engagé depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Communauté de communes du Thouarsais.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

La capture sera temporaire (manuelle ou à l'épuisette) avec éventuellement l'aide d'une source lumineuse (lampe frontale ou phare à main), puis relâcher sur place.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les individus de Xénope lisse capturés doivent être détruits.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017 sur les communes énoncées ci-avant.

ARTICLE 5

Un bilan des actions menées en 2017 devra être adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 mars 2018.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 à 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif des Deux-Sèvres.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au

bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **04 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service par intérim patrimoine naturel,
Le Chef de département biodiversité, espèces et connaissance


Yann DE BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-05-10-010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
temporaire et relâcher d'insectes protégés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 60_2017

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire et relâcher
d'insectes protégés

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à 415-5 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 (Deux-Sèvres) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-29 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département des Deux-Sèvres,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 13 mars 2017 déposée par l'association Deux-Sèvres Nature Environnement,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'amélioration de la connaissance de la répartition des espèces dans un but de protection de la faune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Paulin MERCIER, salarié de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, 48 rue Rouget de Lisle – 79000 Niort, est autorisé à **capturer puis à relâcher sur place des spécimens protégés d'insectes**, et plus précisément de **Lépidoptères** diurnes et nocturnes dans le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaire de ces espèces sur le territoire du département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Mise en place d'un drap blanc sur armature métallique ainsi qu'une ampoule à vapeur de mercure (150 W) fixée devant.

L'ensemble des papillons nocturnes présents sur le drap seront photographiés pour une détermination ultérieure.

Les espèces les plus attractives seront capturées à l'aide d'un filet à papillon. Elles seront ensuite photographiées et relâchées immédiatement.

Les papillons présents sur le drap seront déposés dans l'environnement alentour à la fin de l'inventaire.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2018.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard au 31 mai 2018 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 à 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le

10 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef de département biodiversité, espèces et connaissance

Yann de BEAULIEU



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-11-29-001

Arrêté 30 du 29 11 17 portant organisation d'une
sous-commission départementale pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public et dans les immeubles de grande
hauteur



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

NIORT, le 29 novembre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 30

portant organisation d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public
et dans les Immeubles de Grande Hauteur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R 235-4-17 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire n° 199-C du 22 juin 1995 du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 9 mars 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9 du 9 mars 2015 portant organisation d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et dans les Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 18 février 2015 ;

Sur proposition de Mme le Préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : Cette sous-commission départementale sécurité incendie a compétence pour statuer sur :

- les questions relatives aux établissements recevant du public classés en première catégorie (visites périodiques de contrôle, d'ouverture ou inopinées),
- les immeubles de grande hauteur,
- les dossiers de permis de construire, de déclaration et d'autorisations de travaux des établissements recevant du public,
- les demandes de dérogations aux règles de sécurité incendie,
- les demandes de révision des avis émis par les commissions communales de sécurité
- les dossiers qui lui sont soumis par les commissions de sécurité d'arrondissement de Bressuire et de Parthenay

et pour effectuer les visites d'ouverture, de contrôle, inopinées et périodiques concernant les établissements de 1ère catégorie.

La sous-commission départementale peut se saisir de toute affaire concernant les commissions de sécurité d'arrondissement ou commissions communales en tant que de besoin.

Article 3 : La sous-commission départementale n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut émettre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4 : La sous-commission départementale est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou d'un des membres titulaires prévus au 1° du présent article.

1°) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les affaires relevant de la sous-commission départementale, les personnes énumérées ci-après :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire de l'unité de valeur PRV 2,

Pour les visites d'établissements énumérés à l'article 2 du présent arrêté, la présence du directeur départemental des territoires ou de son représentant n'est obligatoire que pour les visites de réception des établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Lorsque la sous-commission départementale se déplace pour effectuer la visite d'un établissement situé dans l'un des arrondissements de Bressuire ou Parthenay, elle est placée sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement concerné ou de son représentant.

2°) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un de ses adjoints,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1°, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat, membres de la sous-commission, ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit et motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré de la façon suivante :

- l'ordre du jour, les avis et les procès-verbaux de visite sont rédigés par le SDIS,
- la convocation est faite par le SIDPC.

Article 7 : La convocation écrite de la sous-commission comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission 5 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus à l'article 4 - 1° du présent arrêté ou l'adjoint de l'un de ces membres sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 9 : Un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R122-28 et R* 123-48 du code de la construction et de l'habitation composé comme prévu à l'article 49-1 inséré dans le décret n°95-260 du 8 mars 1995 par l'article 4 du décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 peut être réuni en tant que de besoin.

Article 10 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 11 : Les avis formulés par la sous commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 12 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 14 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

Article 15 : En l'absence des documents visés aux articles 13 et 14 du présent arrêté, qui doivent être remis, pour les établissements permanents, au moins 3 jours ouvrables avant la visite, la sous-commission départementale ne peut se prononcer.

Article 16 : Il est possible à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de se réunir conjointement.

Article 17 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 9 du 9 mars 2015 susvisé est abrogé.

Article 18 : Mme le préfet, M. le secrétaire général, MM. les sous-préfets de Bressuire et Parthenay, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, M le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile, Mmes et MM. les maires des communes des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-11-10-003

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de Niort



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet / Bureau du cabinet
Affaire suivie par : M. Thierry BAILLARGET
Tél. : 05 49 08 68 14
Adresse mail : pref-cabinet@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 août 2017, portant nomination de Madame Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande adressée le 6 novembre 2017 par Monsieur le maire Niort ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 8 janvier 2016 ;

Considérant que la demande transmise le 6 novembre 2017, par Monsieur le Maire de Niort est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Niort est autorisée au moyen de six caméras individuelles, jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Niort.

Article 2

Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Niort de six caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Niort adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en oeuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, sis : 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles – et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé -, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le Préfet des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 19 0 NOV. 2017



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-11-27-002

arrêté course pédestre La Cherveusienne 3 décembre 2017

course pédestre Cherveux 3 décembre 2017



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course pédestre
à Cherveux le 03 décembre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2017 pris par le conseil départemental des Deux-Sèvres et le maire de Cherveux ;

VU la demande déposée le 05 octobre 2017 par M. Stéphane DAVIET, Président de l'association « Amicale rurale de Cherveux », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course pédestre le dimanche 3 décembre 2017 au départ de Cherveux, dénommée « La Cherveusienne » ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, la course pédestre dénommée « La Cherveusienne » le dimanche 03 décembre 2017 au départ de Cherveux de 9 heures 15 à 12 heures, conformément à la demande présentée par M. Stéphane DAVIET, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement l'arrêté en date du 16 novembre 2017 pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et le maire de Cherveux.

Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvrees ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

La circulation sera réglementée par les autorités compétentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

«L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 400.

Article 6 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes de Cherveux et Saint-Christophe sur Roc, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Stéphane DAVIET pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 27 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-11-08-001

Arrêté portant délégation de signature à M.Christophe
BURBAUD/ Sous Préfet de PARTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature**

à

**M. Christophe BURBAUD
Sous-Préfet de PARTHENAY**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BROUILLOU en qualité de Sous-préfet de BRESSUIRE ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 avril 2017 portant nomination de M. Christophe BURBAUD, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de Sous-Préfet de PARTHENAY ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Ludovic CORBEAU à la Préfecture des Deux-Sèvres, en qualité d'attaché d'administration de l'État ;

VU la décision préfectorale en date du 10 mars 1982 affectant Mme Chantal NOIRBUSSON à la sous-préfecture de PARTHENAY ;

VU la décision préfectorale en date du 12 mars 2012 affectant Mme Christelle AUDIN-BARRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, à la sous-préfecture de PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 portant modification de l'organisation de la préfecture;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe BURBAUD en qualité de Sous-préfet de PARTHENAY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1° -	les cartes d'identité des maires et adjoints aux maires,
2° -	l'attestation préfectorale de délivrance initiale de permis de chasser (primata ou duplicata),
3° -	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
4° -	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
5° -	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabacs dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L. 3335-3 du code de la santé publique),
6° -	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
7° -	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du Code du Sport,
8° -	le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
9° -	l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
10° -	les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 et R. 221-11 à R. 221-14 du code de la route,
11° -	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
12° -	les avis de la sous-commission départementale de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dont il a assuré la présidence d'une séance,

13° -	les avis de la commission d'arrondissement de Parthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont il a assuré la présidence d'une séance,
14° -	la délivrance des laissez-passer mortuaires et les arrêtés de transport de corps et de cendres à l'étranger,
15° -	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
16° -	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
17° -	les mesures prises en application de l'article L. 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
18° -	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
19° -	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY pour ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation délivrées au titre de la réglementation de l'aviation civile et des manifestations aériennes pour tout le département.

Article 3 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1° -	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L. 2112-12 et L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2° -	la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,

3° -	l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
4° -	l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
5° -	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
6° -	la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
7° -	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifié pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
8° -	la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
9° -	la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
10° -	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
11° -	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux;
12° -	conformément aux articles 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et R2334-23 du CGCT: <ul style="list-style-type: none"> - Les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - La lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu, - Les notifications de refus,
13° -	les arrêtés relatifs aux commissions de suivi de site.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 5 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la Préfecture), M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY, a délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHÉ au trafic international,
- l'autorisation d'inhumations en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L. 511-1-I, L. 511-1-II et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L. 561-1, L. 561-2, L. 562-1, L. 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY, M. Ludovic CORBEAU, Secrétaire Général de la Sous-préfecture de PARTHENAY, a délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations
- **les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19° de l'article 1^{er} du présent arrêté,**
- les documents visés à l'article 2 du présent arrêté,

- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY et de M. Ludovic CORBEAU, Secrétaire Général de la sous-préfecture de PARTHENAY, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle AUDIN-BARRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de pôle développement local et relations avec les collectivités territoriales,
- Mme Chantal NOIRBUSSON, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de pôle réglementation /pôle départemental de la réglementation aérienne,

à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- **les documents visés aux 1°, 3°, 4°, 10°,11°, 15°, 16°, 18° et 19° de l'article 1^{er} du présent arrêté,**
- les documents visés à l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : M. Ludovic CORBEAU, Secrétaire Général de la sous-préfecture de PARTHENAY, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de la Sous-Préfet :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture.
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 8 : En l'absence de M. Christophe BURBAUD, Sous-préfet de PARTHENAY, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, Sous-préfet de BRESSUIRE, pour assurer l'administration de l'arrondissement de PARTHENAY, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles le Sous-préfet a une compétence départementale.

Article 9 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 29 août 2017.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet de PARTHENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NIORT, le 08 NOV. 2017


Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-11-27-003

Arrêté préfectoral n° E70 du 27 novembre 2017 portant
enregistrement de l'exploitation d'un élevage de porcs par
l'EARL Jussay Porcs à Argentonay et Coulonges
Thouarsais



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E70 du 27 novembre 2017
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage
de porcs par l'EARL JUSSAY PORCS,
située à Jussay – Moutiers sous Argenton
à ARGENTONNAY et COULONGES THOUARSAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 27 février 2017 et complétés le 22 mai 2017 par l'EARL JUSSAY PORCS, relatifs à un projet d'extension d'un élevage de porcs pour un effectif porté à 1 140 animaux-équivalents, au lieu-dit Jussay -Moutiers sous Argenton, à ARGENTONNAY et à COULONGES THOUARSAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant sursis à statuer pour un délai de deux mois sur la présente demande ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 7 août au 15 septembre 2017 inclus, en mairie d'ARGENTONNAY et de COULONGES THOUARSAIS ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux d'ARGENTONNAY et de COULONGES THOUARSAIS ;

VU le rapport du 23 octobre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'EARL JUSSAY PORCS, dont le siège social est situé au 19 route de Vrillé à COULONGES THOUARSAIS (79330), faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 27 février 2017 et complétée le 22 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les communes d'ARGENTONNAY et de COULONGES THOUARSAIS, au lieu-dit Jussay – Moutiers sous Argenton. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après projet, l'EARL JUSSAY PORCS relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Seuil autorisé
2102	2.a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Plus de 450 animaux équivalents	1 140 animaux-équivalents (371 truies, 3 verrats et 18 cochettes)
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³		136 m ³

A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections, parcelles et lieux-dits suivants :

	Animaux	Nombre de places	Communes	Parcelles et surfaces
P1 verraterie	Truies présentes 1 semaine toutes les 3 semaines	56	Argentonnay	Section D : 422 et 423
P2 parc d'attente couverts des porcelets avant leur enlèvement	Porcelets Maximum 1/2 journée toutes les 3 semaines	530 à 580		Section D : 426 et 427
Parcours maternité Parc n° 7	Truies	106		Section D : 8, 9, 10, 421, 422 et 933
Parcours truies en attente de confirmation Parcs n° 1 et n° 2	Truies	53		Section D : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 427 et 430 Section C : 1, 2, 7, 12 et 13
Parcours truies gestantes Parcs n° 3, 4, 5 et 6	Truies	159	Argentonnay et Coulonges-Thouarsais	Section D : 416
Parcours quarantaine Parc n° 8	Cochettes	18	Argentonnay	Section D : 426
Parcours verrats	Verrats	3		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 27 février 2017 et complétée le 22 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation cesse l'activité, son exploitant informe le préfet trois mois au moins avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues et réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 3410 du 26 juin 1998 modifié, relatif à l'exploitation d'un élevage de 350 truies reproductrices ou 1 050 animaux équivalents.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

(sans objet)

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

(sans objet)

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1. – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie d'ARGENTONNAY et de COULONGES THOUARSAIS et en mairie annexe de MOUTIERS SOUS ARGENTON, commune associée d'ARGENTONNAY, pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

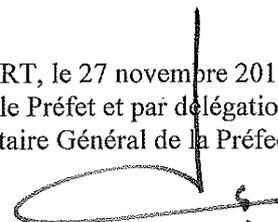
5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.5. – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de BRESSUIRE, les maires d'ARGENTONNAY et de COULONGES THOUARSAIS, le maire délégué de MOUTIERS SOUS ARGENTON, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL JUSSAY PORCS.

NIORT, le 27 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-11-24-002

Arrêté Préfectoral portant transfert de l'assignation de la
gestion comptable et financière de l'EHPAD Résidence
"Les Deux Châteaux" à la Trésorerie Hospitalière Nord
Deux-Sèvres



PRÉFECTURE DES DEUX SÈVRES

ARRETE PREFECTORAL **portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de** **l'EHPAD Résidence « Les Deux Châteaux » à la Trésorerie Hospitalière Nord** **Deux-Sèvres**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Véronique GABELLE, Administratrice générale des Finances publiques, en qualité de Directrice départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Mme Véronique GABELLE dans les fonctions de Directrice départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Sur la proposition de la Directrice départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD Résidence « les Deux Châteaux » (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) actuellement assurée par la Trésorerie de Mazières en Gâtine, est transférée à la Trésorerie Hospitalière Nord Deux-Sèvres sise à 4 rue de la Croix d'Alpin – CS 40179 – 79205 Parthenay Cedex à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres, et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Fait à Niort, le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-11-24-001

Arrêté Préfectoral portant transfert de l'assignation de la
gestion comptable et financière de l'EHPAD Résidence
BETHANIE à la Trésorerie Hospitalière Nord deux-Sèvres



PRÉFECTURE DES DEUX SÈVRES

ARRETE PREFECTORAL

portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Résidence BETHANIE à la Trésorerie Hospitalière Nord Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Véronique GABELLE, Administratrice générale des Finances publiques, en qualité de Directrice départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Mme Véronique GABELLE dans les fonctions de Directrice départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Sur la proposition de la Directrice départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

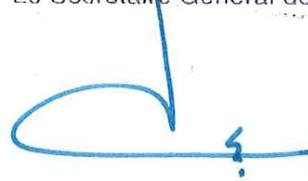
ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD Résidence Béthanie (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) actuellement assurée par la Trésorerie de Mauléon, est transférée à la Trésorerie Hospitalière Nord Deux-Sèvres sise à 4 rue de la Croix d'Alpin – CS 40179 – 79205 Parthenay Cedex à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres, et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Fait à Niort, le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-11-07-003

arrêté préfet region portant modification limites
territoriales

Modification des limites des arrondissements des Deux-Sèvres (Bressuire, Niort et Parthenay)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant modification des limites territoriales
des arrondissements de Bressuire, Niort et Parthenay
du département des Deux-Sèvres

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3113-1 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, en date du 2 octobre 2017, relative à l'avis sur la modification des limites des arrondissements de Bressuire, Niort et Parthenay ;

VU l'avis des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes de Gâtine-Autize et Val d'Egray ont fusionnées le 1^{er} janvier 2017 avec la communauté de communes Pays-Sud Gâtine, incluse dans l'arrondissement de Parthenay, en vertu de l'arrêté du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Val de Gâtine ;

CONSIDÉRANT que les communes de Ardin, Béceleuf, Coulonges-sur-l'Autize, Faye-sur-Ardin, Fenioux, La Chapelle Thireuil, Le Beugnon, Le Busseau, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Champdeniers-Saint-Denis, Cours, La Chapelle-Baton, Pamplie, Saint-Christophe-sur-Roc, Sainte-Ouene, Surin et Xaintray, aujourd'hui situées dans l'arrondissement de Niort, se situent dans le périmètre de la communauté de communes de Val de Gâtine ;

CONSIDÉRANT que les communes de Chanteloup, Clessé, La Chapelle-Saint-Etienne, La Chapelle-Saint-Laurent, L'Absie, Largeasse, Le Breuil-Bernard, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle, Neuvy-Bouin, Pugny, Saint-Paul-en-Gâtine et Traves, aujourd'hui situées dans l'arrondissement de Parthenay, se situent dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;

CONSIDÉRANT que les communes de Marnes, Saint-Généroux et Saint-Jouin-de-Marnes, aujourd'hui situées dans l'arrondissement de Parthenay, se situent dans le périmètre de la communauté de communes du Thouarsais ;

CONSIDÉRANT que les évolutions des périmètres intercommunaux nécessitent d'adapter les limites territoriales des arrondissements du département des Deux-Sèvres, afin de les harmoniser et de renforcer la mission d'animation et de coordination des services de l'État dans les arrondissements par les sous-préfets ;

CONSIDÉRANT que la modification des limites des arrondissements de Niort et Parthenay permet de mettre en cohérence les limites territoriales de la communauté de communes Val de Gâtine avec le périmètre de l'arrondissement de Parthenay ;

CONSIDÉRANT que la modification des limites des arrondissements de Bressuire et Parthenay permet de mettre en cohérence les limites territoriales de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et de la communauté de communes du Thouarsais avec le périmètre de l'arrondissement de Bressuire ;

Sur proposition du Préfet des Deux-Sèvres

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont retirées de l'arrondissement de Niort, pour être ajoutées à l'arrondissement de Parthenay, les communes suivantes :

- Ardin ;
- Béceleuf ;
- Coulonges-sur-l'Autize ;
- Faye-sur-Ardin ;
- Fenioux ;
- La Chapelle-Thireuil ;
- Le Beugnon ;
- Le Busseau ;
- Puihardy ;
- Saint-Laurs ;
- Saint-Maixent-de-Beugné ;
- Saint-Pompain ;
- Scillé ;
- Champdeniers-Saint-Denis ;
- Cours ;
- La Chapelle-Bâton ;
- Pamplie ;
- Saint-Christophe-sur-Roc ;
- Sainte-Ouene ;
- Surin ;
- Xaintray ;

sont retirées de l'arrondissement de Parthenay, pour être ajoutées à l'arrondissement de Bressuire, les communes suivantes :

- Chanteloup ;
- Clessé ;
- La Chapelle-Saint-Étienne ;
- La Chapelle-Saint-Laurent ;
- L'Absie ;
- Largeasse ;
- Le Breuil-Bernard ;
- Moncoutant ;
- Moutiers-sous-Chantemerle ;
- Neuvy-Bouin ;
- Pugnny ;
- Saint-Paul-en-Gâtine
- Traves ;
- Marnes ;

- Saint-Généroux ;
- Saint-Jouin-de-Marnes.

Article 2 : En conséquence :

- l'arrondissement de Bressuire comprend 69 communes (liste des communes en annexe) ;
- l'arrondissement de Niort comprend 139 communes (liste des communes en annexe) ;
- l'arrondissement de Parthenay comprend 82 communes (liste des communes en annexe).

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et Mme le Préfet des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de département.

Bordeaux, le 7 NOV. 2017

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des
arrondissements de Bressuire, Niort et Parthenay du département des Deux-Sèvres**

(en gras les nouvelles communes intégrées)

L'arrondissement de Bressuire comprend les 69 communes suivantes :

Argenton-l'Église
Argentonnay
Boismé
Bouillé-Loretz
Bressuire
Bretignolles
Brie
Brion-près-Thouet
Cerizay
Chanteloup
Chiché
Cirières
Clessé
Combrand
Coulonges-Thouarsais
Courlay
Faye-l'Abbesse
Geay
Genneton
Glénay
La Chapelle-Saint-Étienne
La Chapelle-Saint-Laurent
La Forêt-sur-Sèvre
La Petite-Boissière
L'Absie
Largeasse
Le Breuil-Bernard
Le Pin
Louzy
Luché-Thouarsais
Luzay
Marnes
Mauléon
Mauzé-Thouarsais
Missé
Moncoutant
Montravers
Moutiers-sous-Chantemerle
Neuvy-Bouin
Nueil-les-Aubiers
Oiron
Pas-de-jeu
Pierrefitte
Pugny
Saint-Amand-sur-Sèvre
Saint-André-sur-Sèvre
Saint-Aubin-du-Plain
Saint-Cyr-la-Lande

Saint-Généroux
Saint-Jacques-de-Thouars
Saint-Jean-de-Thouars
Saint-Jouin-de-Marnes
Saint-Jouin-de-Milly
Saint-Léger-de-Montbrun
Saint-Martin-de-Mâcon
Saint-Martin-de-Sanzay
Saint Maurice Étusson
Saint-Paul-en-Gâtine
Saint-Pierre-des-Échaubroignes
Saint-Varent
Sainte-Gemme
Sainte-Radegonde
Sainte-Verge
Taizé-Maulais
Thouars
Tourtenay
Trayes
Val en Vignes
Voulmentin

L'arrondissement de Niort comprend les 139 communes suivantes :

Aiffres
Aigonnay
Alloinay
Amuré
Arçais
Ardilleux
Asnières-en-Poitou
Aubigné
Augé
Avon
Azay-le-Brûlé
Beaussais-Vitré
Beauvoir-sur-Niort
Bessines
Bougon
Bouin
Brieuil-sur-Chizé
Brioux-sur-Boutonne
Brûlain
Caunay
Celles-sur-Belle
Chail
Chauray
Chef-Boutonne
Chenay
Chérigné
Cherveux
Chey
Chizé
Clussais-la-Pommeraiie
Coulon
Couture-d'Argenson

Crézières
Échiré
Ensigné
Épannes
Exireuil
Exoudun
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues
Fors
François
Fressines
Frontenay-Rohan-Rohan
Germond-Rouvre
Granzay-Gript
Hanc
Juillé
Juscorps
La Bataille
La Chapelle-Pouilloux
La Couarde
La Crèche
La Foye-Monjault
La Mothe-Saint-Héray
La Rochénard
Le Bourdet
Le Vanneau-Irleau
Le Vert
Les Fosses
Lezay
Limalonges
Lorigné
Loubigné
Loubillé
Luché-sur-Brioux
Lusseray
Magné
Mairé-Levescault
Maisonnay
Marigny
Mauzé-sur-le-Mignon
Mazières-sur-Béronne
Melle
Melleran
Messé
Montalembert
Mougon-Thorigné
Nanteuil
Niort
Paizay-le-Chapt
Paizay-le-Tort
Pamproux
Périgné
Pers
Pioussay
Plaine-d'Argenson
Pliboux
Pouffonds

Prahecq
Prailles
Priaires
Prin-Deyrançon
Rom
Romans
Saint-Coutant
Saint-Gelais
Saint-Génard
Saint-Georges-de-Rex
Saint-Hilaire-la-Palud
Saint-Léger-de-la-Martinière
Saint-Maixent-l'École
Saint-Martin-de-Bernegoue
Saint-Martin-de-Saint-Maixent
Saint-Martin-lès-melle
Saint-Maxire
Saint-Médard
Saint-Rémy
Saint-Romans-des-Champs
Saint-Romans-lès-Melle
Saint-Symphorien
Saint-Vincent-la-Châtre
Sainte-Blandine
Sainte-Eanne
Sainte-Néomaye
Sainte-Soline
Saivres
Salles
Sansais
Sauzé-Vaussais
Sciecq
Secondigné-sur-Belle
Séigné
Sepvret
Sompt
Soudan
Souvigné
Thorigny-sur-le-Mignon
Tillou
Usseau
Vallans
Vançais
Vanzay
Vernoux-sur-Boutonne
Villefollet
Villemain
Villiers-en-Bois
Villiers-en-Plaine
Villiers-sur-Chizé
Vouillé

L'arrondissement de Parthenay comprend les 82 communes suivantes :

Adilly
Airvault

Allonne
Amailloux
Ardin
Assais-les-Jumeaux
Aubigny
Availles-Thouarsais
Azay-sur-Thouet
Beaulieu-sous-Parthenay
Béceleuf
Boussais
Champdeniers-Saint-Denis
Chantecorps
Châtillon-sur-Thouet
Clavé
Coulonges-sur-l'Autize
Cours
Coutières
Doux
Faye-sur-Ardin
Fénéry
Fenioux
Fomperron
Gourgé
Irais
La Boissière-en-Gâtine
La Chapelle-Bâton
La Chapelle-Bertrand
La Chapelle-Thireuil
La Ferrière-en-Parthenay
La Peyratte
Lageon
Le Beugnon
Le Busseau
Le Chillou
Le Retail
Le Tallud
Les Forges
Les Groseillers
Lhoumois
Louin
Maisonnières
Mazières-en-Gâtine
Ménigoute
Oroux
Pamplie
Parthenay
Pompaire
Pougne-Hérisson
Pressigny
Puihardy
Reffannes
Saint-Aubin-le-Cloud
Saint-Christophe-sur-Roc
Saint-Georges-de-Noisné
Saint-Germain-de-Longue-Chaume
Saint-Germier

Saint-Laurs
Saint-Lin
Saint-Loup-Lamairé
Saint-Maixent-de-Beugné
Saint-Marc-la-Lande
Saint-Martin-du-Fouilloux
Saint-Pardoux
Saint-Pompain
Sainte-Ouenne
Saurais
Scillé
Secondigny
Soutiers
Surin
Tessonnière
Thénezay
Vasles
Vausseroux
Vautebis
Vernoux-en-Gâtine
Verruyes
Viennay
Vouhé
Xaintray

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-11-07-002

arrêté renouvellement homologation Fenioux La Girardiere

renouvellement homologation Fenioux La Girardière



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
☎ 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant homologation d'un circuit de auto-cross à Fenioux Lieu-dit La Girardière

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, articles R.1334-30 à 37 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2016 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée le 20 juin 2017 par M. Patrice BERNARD président du comité des fêtes de Fenioux qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'homologation pour le circuit de auto-cross situé au lieu-dit « La Girardière » à Fenioux ;

CONSIDERANT les avis recueillis sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'arrêté d'homologation du circuit de auto-cross situé à Fenioux lieu-dit « La Girardière » est accordée pour une période de **quatre ans**, à compter de la signature du présent arrêté, conformément à la demande présentée le 20 juin 2017 par M. Patrice BERNARD et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité et de protection des participants et du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles devront être conformes aux prescriptions de la fédération délégataire et également répondre aux exigences suivantes :

- les dispositifs permanents et obligatoires de sécurité indiqués sur le plan devront être maintenus en bon état par l'exploitant du site,

Article 3 : L'utilisation du terrain n'est autorisée que pour des compétitions qui seront au nombre de 4 par an.

Seuls les autos sont autorisées à évoluer sur le circuit,

Le nombre de pilotes présents en même temps sur le circuit se fera selon les prescriptions de la Fédération Française de Sport Automobile.

En cas de non-respect de ces limites d'utilisation, l'autorisation sera suspendue.

Article 4 : En cas de plainte pour nuisances sonores liées au circuit, la réalisation d'une étude acoustique pourra être demandée, aux frais de l'exploitant, par le Maire ou le Préfet.

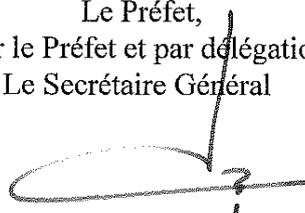
Article 5 : Cet arrêté ainsi que le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du circuit.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental, le Maire de la commune de Fenioux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et au président Du comité des fêtes, M. Patrice BERNARD.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Niort le 7 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-11-07-001

arrêté trail urbain Niort 12 novembre 2017

trail urbain Niort le 12 novembre 2017



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course pédestre
à Niort le 12 novembre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande déposée le 18 août 2017 par M. Pascal VARENNE, Président de l'association « Trail Urbain Niort », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course pédestre le dimanche 12 novembre 2017 à Niort, dénommée « Trail Urbain » ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, la course pédestre dénommée « Trail Urbain » le dimanche 12 novembre 2017 à Niort de 9 heures à 12 heures, conformément à la demande présentée par M. Pascal VARENNE, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

La circulation sera réglementée par les autorités compétentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 700.

Article 6 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

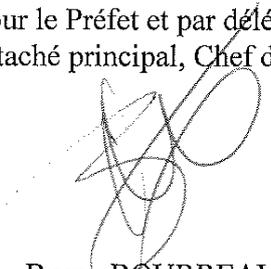
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la ville de Niort, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Pascal VARENNE pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 7 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,



Bruno-BOURREAU